Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
Sous-direction des Exploitations Agricoles
Bureau des Actions Territoriales et de l'Agroenvironnement
Adresse : 78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 .49.55.57.19
Fax : 01.49.55.48.24

CIRCULAIRE

DGFAR/SDEA/C2006-5027

Date: 24 mai 2006

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mme et MM. les Préfets de Région
Mme et MM. les Préfets de Département
Et Chefs de service d'Administration Centrale

Nombre d'annexes: 4

Objet : Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE)

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre des mesures agro-environnementales de gestion extensive des prairies et de maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive via le dispositif de la Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE). Elle abroge la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5031 du 21 juin 2005 sur la PHAE.

Mots-clés : engagement agro-environnemental (hors CTE/CAD), gestion extensive des prairies, maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive, déclarations de surface, PHAE, prime herbagère agroenvironnementale

Bases juridiques :

- Règlement développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004
- Règlement (CE) n°1258/99 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil
- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000
- Décision du 17 décembre 2001 de la Commission approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national 2000-2006
- Décision du 21 août 2003 de la Commission approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national 2000-2006
- Décision du 7 octobre 2004 de la Commission approuvant la révision 2003 du plan de développement rural national 2000-2006.
- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- Arrêté du 13 août 2004 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifiant l'arrêté du 20 août 2003
- Arrêtés du 8 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant l'Office national interprofessionnel des céréales et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
- Circulaire DERF/SDAGER/C2002-3001 du 8 janvier 2002 sur la contribution de l'aménagement foncier à la multifonctionnalité
- Circulaire DEPSE/SDEA/C2003-7007 du 12 mars 2003 relative aux modalités d'élaboration des contrats-types définissant les actions à contractualiser dans les contrats d'agriculture durable
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative aux modalités de mise en œuvre des contrats d'agriculture durable
- Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2006-4038 du 9 mai 2006, relative aux déclarations de surface et au paiement d'aides à la surface

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de Région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM Monsieur le Directeur général de l'ONIC	Pour information : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de l'Eau et Direction de la Nature et des Paysages) Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement Monsieur le Directeur général du CNASEA MM. les Secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM COPERCI Syndicats et organismes agricoles (APCA, CFCA, JA, CNMCCA, FNSEA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale, MODEF)

Principaux éléments

Importance environnementale de la PHAE

La gestion extensive des prairies et autres surfaces en herbe peu productives présente un fort intérêt environnemental, notamment en matière de préservation de la biodiversité et de gestion de la ressource en eau.

La prime herbagère agro-environnementale (PHAE) est un dispositif destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agro-environnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive.

La prime herbagère agro-environnementale s'appuie, dans chaque département, sur les cahiers des charges des actions 1903 « maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées) », 2001 et 2002 « gestion extensive de la prairie par la fauche et le pâturage » choisies par le préfet au sein des synthèses régionales agro-environnementales.

Calendrier

- Diffusion des notices et formulaires d'engagement par la DDAF aux exploitants qui en font la demande pour les nouveaux engagements : mars et avril,
- Diffusion des notices et formulaires de déclaration annuelle des engagements aux exploitants engagés précédemment, avec le dossier de déclaration de surfaces, en mars et avril,
- Dépôt des dossiers par les exploitants avec la déclaration de surfaces,
- Saisie dans PACAGE des données du formulaire « Surfaces 2 jaune » dès réception des premiers dossiers, en mai,
- Instruction des dossiers PHAE à partir de mai,
- Mise en contrôle des exploitations au titre des aides de la famille RDR-Surface (voir circulaire contrôle sur place des aides dont le paiement est lié à la surface pour le 1er et le 2ème pilier de la PAC et le mode opératoire),
- Réalisation des premiers contrôles sur place dès le mois de mai,
- Envoi des décisions préfectorales d'engagement aux exploitants ayant déposé une demande en 2006 avec possibilité de renonciation et des décisions préfectorales suite aux déclarations annuelles des engagements pour les exploitants engagés précédemment : juillet et août pour les dossiers individuels, novembre 2006 à janvier 2007 pour les entités collectives,
- Paiement par l'ONIC à partir d'octobre.

AVERTISSEMENT :

La PHAE est une mesure déconcentrée. Les conditions d'éligibilité, le nombre d'actions, les montants définitifs et les modalités de gestion des entités collectives ont été choisies par chaque département en fonction de ses priorités environnementales. Elles figurent dans les notices départementales et sont reprises dans les arrêtés départementaux.

La présente circulaire doit envisager l'ensemble des situations départementales. Par ailleurs, les points supplémentaires figurant dans votre notice départementale s'appliquent spécifiquement à votre département.

Les modifications de fond et les précisions par rapport à la circulaire 2005 apparaissent en grisé dans le texte.

Parmi ces évolutions, 3 sont à retenir plus particulièrement :

- La gestion des sociétés civiles laitières, telles que définies par le décret n° 2005-414 du 16 novembre 2005 (pages 14-15)
- Les règles d'ajustements des engagements aux surfaces de référence (pages 18-19)
- Le contrôle des BPAH (pages 39-40)

Depuis la campagne 2005, la procédure de gestion de la PHAE fait l'objet d'un document spécifique intitulé 'Mode opératoire PHAE', élaboré par l'ONIC/SIA.

PERSONNES A CONTACTER :
Monsieur Alexandre MARTINEAU, DGFAR/SDEA/BATA, 01 49 55 44 49
Madame Hélène POIREAU, ONIC/SIA/BAS, 01 44 18 21 33

SOMMAIRE

1 Introduction....7
1.1 Choix des actions....7
1.2 Définitions....7
1.3 Codification des actions 19.03 et 20.01 ou 20.02 retenues pour la PHAE....8

2 Conditions d'éligibilité....9
2.1 Eligibilité des demandeurs....9
2.2 Eligibilité des surfaces....11
2.3 Conditions d'éligibilité départementales....12
2.3.1 Taux de spécialisation....12
2.3.2 Plage de chargement....13
2.3.3 Conditions d'éligibilité liées à l'action....15

3 Les engagements du demandeur....16
3.1 Rappels des engagements généraux....16
3.2 Le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH)....16
3.3 Le respect des cahiers des charges....16
3.3.1 Le chargement....16
3.3.2 Maintien des surfaces engagées....17
3.3.3 Autres engagements prévus dans les synthèses régionales....19
3.4 Localisation des parcelles culturales engagées....19
3.4.1 Plan de localisation pour une demande d'engagement en 2006....19
3.4.2 Plan de localisation pour une déclaration annuelle des engagements en 2006....20
3.4.3 Cas des exploitants faisant appel à des organismes de service pour la numérisation des îlots dans le cadre du registre parcellaire graphique pour la campagne 2006....20
3.4.4 Cas des exploitants utilisant les téléprocédures pour leur déclaration de surfaces 2006....21

4 Spécificités de la PHAE par rapport aux autres mesures agroenvironnementales....22
4.1 Gestion de deux ou plusieurs actions sur une même exploitation....22
4.2 Cas particuliers des exploitations à cheval sur plusieurs départements....22
4.3 Cumul avec d'autres mesures ou d'autres dispositifs agro-environnementaux....22
4.3.1 Cumul avec un contrat territorial d'exploitation (CTE)....22
4.3.2 Cumul avec un contrat d'agriculture durable (CAD)....24
4.3.3 Cumul avec une autre MAE dite « généralisable » (MAE rotationnelle hors CTE, MAE tournesol hors CTE, EAE)....25
4.3.4 Cumul avec les mesures du règlement 2078/92 (OLAE, conversion agriculture biologique hors CTE et hors CAD, RTA reconversion de terres arables)....25

5 Montant de la prime et organisme payeur....26
5.1 Enveloppes budgétaires et organisme payeur....26
5.2 Montant unitaire (à l'hectare)....27
5.3 Montant minimum de la prime....27
5.4 Montant plafond PHAE départemental....27
5.4.1 Exploitations individuelles, toutes formes sociétaires hors GAEC et hors entités collectives....27
5.4.2 GAEC....27
5.4.3 Entités collectives....28
5.5 Redistribution de la PHAE aux utilisateurs des entités collectives....28
5.5.1 Contrôle de l'éligibilité à la PHAE des utilisateurs de l'entité collective....28
5.5.2 Reversement de la PHAE aux utilisateurs éligibles de l'entité collective....29

6 Evolution des engagements pluriannuels PHAE....29
6.1 Déclaration annuelle des engagements PHAE....29
6.2 Cessions / Reprises de parcelles culturales engagées en PHAE....30

6.2.1 Déclaration des cessions et reprises de parcelles engagées 30
6.2.2 Validité des cessions et reprises d'engagements PHAE 30
6.2.3 Date de début des engagements en cas de reprise de parcelles engagées 31
6.2.4 Reprises de parcelles engagées situées dans un autre département 32
6.3 Autres motifs de modification de contrat 32
6.4 Transformation juridique en cours de contrat 32
6.5 Fin de l'engagement 33
6.5.1 Renonciation à l'engagement par l'exploitant 33
6.5.2 Cessation définitive d'activité 33
6.5.3 Résiliation de l'engagement par l'administration 33
7 Déroulement de la campagne 34
7.1 Composition des dossiers à déposer par l'exploitant 34
7.1.1 Dossiers d'engagements (année 1 de l'engagement) 34
7.1.2 Dossiers de déclaration annuelle des engagements PHAE 34
7.1.3 Cas particulier des entités collectives 35
7.1.4 Sanctions en cas de retard de dépôt 35
7.2 Engagement juridique 35
7.2.1 Décision d'acceptation des engagements 35
7.2.2 Décision d'acceptation de la déclaration annuelle des engagements 35
7.3 Contrôles 35
7.3.1 Contrôles administratifs 36
7.3.2 Fausse déclaration 36
7.3.3 Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles 36
7.3.4 Cas des aménagements fonciers 37
7.3.5 Contrôles sur place 37
7.4 Dispositif de sanctions 40
7.4.1 Niveau de gravité des engagements 40
7.4.2 Caractère définitif ou provisoire des manquements aux engagements 40
7.4.3 Calcul des écarts de surface ou quantité en anomalie 41
7.4.4 Calcul des sanctions 41
7.4.5 Cas particulier des entités collectives 41
7.4.6 Exceptions 42
7.5 Notification au demandeur des suites à donner aux contrôles 43
7.6 Résiliation par le préfet 43
ANNEXE 1 : Exemple d'arrêté préfectoral 44
ANNEXE 2 : Modèle d'arrêté préfectoral modificatif relatif à la PHAE 2004 47
ANNEXE 2-bis : Modèle d'arrêté préfectoral modificatif relatif à la PHAE 2005 49
ANNEXE 2-Ter : Modèle d'arrêté préfectoral modificatif relatif à la PHAE 2006 51
ANNEXE 3 : Modèle de notice départementale d'information sur la PHAE 54

1 INTRODUCTION

La prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) est un dispositif destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs d'actions agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive.

1.1 Choix des actions

Ce dispositif est largement déconcentré dans sa mise en œuvre. Ainsi, afin de tenir compte des spécificités locales, chaque préfet de département a pu retenir, en concertation avec les partenaires concernés, les actions susceptibles d'être souscrites dans le cadre de la PHAE. Il s'agit d'actions ou de combinaisons d'actions figurant dans les synthèses agroenvironnementales régionales annexées au PDRN.

➔ Actions de type 1903 « maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive » (estives, alpages, landes, parcours, prairies naturelles jamais retournées) :
L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétante sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère.
Les actions de type 1903 visent à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).

➔ Actions de type 2001 « gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage) » et 2002 « gestion extensive de la prairie par le pâturage obligatoire » :
Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.
De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).

➔ Combinaisons d'actions : Celles ci sont composées d'une action de type 1903, 2001 ou 2002 et d'une ou plusieurs autres actions agro-environnementales figurant dans les synthèses agro-environnementales régionales. Elles font l'objet d'une nouvelle codification en DRAF (dans ce cas, le nouveau code à 7 caractères créé doit respecter la nomenclature définie dans la fiche D de la circulaire DGFAR/SDEA-C2003-7050 du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable, en utilisant les 4 premiers caractères 1903, 2001 ou 2002. En outre le cinquième caractère doit être la lettre Z). Il conviendra d'inscrire, dans le cahier des charges de la nouvelle action figurant dans l'arrêté préfectoral, le code et l'intitulé des deux actions de la synthèse régionale à la base du regroupement.

Ces actions ont été validées, dans le cadre du Plan de développement rural national, approuvé le 7 septembre 2000, dans le cadre de la révision 2001 du PDRN approuvée le 17 décembre 2001 ou dans le cadre de la révision 2002 du PDRN. Certaines demandes d'adaptation ont fait l'objet en 2003 d'une notification à la Commission européenne, approuvée par la décision du 7 octobre 2004.

1.2 Définitions

On appelle *MESURE*, un ensemble d'actions agro-environnementales d'une synthèse régionale qui partagent les mêmes 2 premiers caractères (exemples : mesure 19, mesure 20).

On appelle *TYPE d'ACTION*, un ensemble d'actions agro-environnementales d'une synthèse régionale qui partagent les mêmes 4 premiers caractères (exemples : type d'action 19.03, type d'actions 20.01).

On appelle *ACTION*, une action agro-environnementale d'une synthèse régionale codée sur 7 caractères (exemples : 1903A01, 2001A02).

On appelle *ACTION PHAE*, une *action* agro-environnementale d'une synthèse régionale codée sur 7 caractères retenue et payée dans le cadre du dispositif de la PHAE.

On appelle *CODE ACTION PHAE*, le code à 3 caractères (19A, 19B, 19F… 20A, 20B, 20G…) attribué à chaque *action PHAE* dans le cadre du dispositif PHAE

1.3 Codification des actions 19.03 et 20.01 ou 20.02 retenues pour la PHAE

Chaque action PHAE contractualisable par les exploitants dont le siège d'exploitation se situe dans un même département doit être codifiée selon un code action PHAE propre à ce département.

Tous les *codes actions PHAE* retenus doivent figurer dans la notice départementale d'information sur la PHAE et l'arrêté préfectoral de la PHAE.

- **Cas particuliers des parcelles situées en dehors du département du siège de l'exploitation**

Pour les parcelles culturales situées en dehors du département du siège de l'exploitation, il convient d'abord d'essayer d'utiliser l'une des actions du département du siège d'exploitation dans le respect du zonage des synthèses régionales. C'est en règle générale possible. L'action est alors retenue avec le cahier des charges (dont la plage de chargement à respecter), le « code action PHAE » et le montant unitaire définitif du département siège.

Lorsque cela n'est pas possible, c'est à dire lorsque aucune des actions du département du siège d'exploitation ne peut être appliquée à cette parcelle située hors du département pour des raisons techniques (sol, couverture végétale, …) ou lorsque l'extension de l'action dans la synthèse régionale ne recouvre pas la parcelle concernée, il convient de retenir l'action pertinente du département où se situe la parcelle.
L'action est alors retenue avec le cahier des charges (dont le taux de chargement maximum et/ou minimum) et **le montant unitaire définitif du département voisin** où se situe la parcelle. Cette action doit faire l'objet d'une codification dans le département siège (attribution d'un « code action PHAE »). C'est ce « nouveau code action PHAE » qui doit figurer dans la notice départementale et l'arrêté préfectoral relatif à la PHAE du département siège et qui doit être utilisé par l'exploitant pour sa déclaration sur le formulaire S2 jaune.

Exemple :
La Lozère retient 4 actions PHAE : 20A, 20B, 20C, 20D.
Le Cantal retient une action PHAE : 20A.
Monsieur Durand dont le siège d'exploitation se situe dans le Cantal dispose d'une partie de ses terres en Lozère. Après contact avec la DDAF du Cantal, il s'avère que l'action 20A du Cantal ne correspond pas aux parcelles situées en Lozère qu'il souhaite engager. Le Cantal a donc la possibilité de lui proposer de retenir l'action PHAE 20A de la Lozère. Le Cantal doit donc codifier cette action selon un code propre au département du Cantal : l'action PHAE 20A de la Lozère sera ainsi l'action PHAE 20B du Cantal.
Le Cantal devra alors paramétrer dans PACAGE en plus de l'action PHAE 20A, l'action PHAE codée 20B, en précisant que cette action concerne la Lozère, et l'indiquer à l'exploitant pour qu'il remplisse son formulaire S2jaune correctement. Il faudra aussi lui fournir le cahier des charges correspondant.

Seules les actions arrêtées dans les départements en 2005 peuvent être souscrites en 2006. Il n'est pas possible d'ajouter de nouvelles actions**, à l'exception de celles arrêtées dans d'autres départements en 2005, pour les exploitations qui engageraient ou reprendraient des parcelles situées dans ces autres départements** (voir chapitre 6.2.4). L'arrêté préfectoral devra alors être modifié en conséquence.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Eligibilité des demandeurs

Les demandeurs doivent respecter les conditions d'éligibilité du décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagement agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales, c'est à dire « les personnes physiques ou morales exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural ».

Les personnes physiques sollicitant un engagement en PHAE doivent être âgées de plus de dix huit ans et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année d'engagement.

Les personnes morales exerçant des activités agricoles (GAEC et autres formes sociétaires, associations, établissements sans but lucratif, établissements d'enseignement agricole) sont éligibles à condition qu'au moins un des membres soit âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année d'engagement.

Les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise (elles sont dites « entités collectives ») peuvent également souscrire un engagement agro-environnemental en PHAE. Il s'agit de communes, syndicats de communes, groupements pastoraux, associations, …
Elles doivent fournir avec le formulaire d'engagement :

- l'agrément de l'entité collective avec la déclaration de surfaces,
- le procès-verbal de l'assemblée générale mentionnant la nomination du responsable légal de l'entité collective ainsi que son identité. Pour les communes, le responsable légal est normalement le maire sauf décision contraire.

Pour souscrire un engagement agro-environnemental en PHAE, les personnes physiques ou morales doivent satisfaire, dans le cadre de l'exploitation objet de l'engagement, les obligations suivantes :

- Disposer des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1er du titre III du livre troisième du code rural (contrôle des structures) : voir paragraphe 3.1.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale au titre des articles mentionnés pour les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles dans le Plan de Développement Rural National, au cours des trois années ayant précédé la souscription de l'aide (voir paragraphe 3.2). Les 3 années sont à comptabiliser rétroactivement à partir du 30 avril de l'année de dépôt de la demande d'engagement.

Les agriculteurs ayant déjà contracté un CTE ou un CAD ou une autre mesure agro-environnementale (OLAE, EAE) peuvent être éligibles dans les conditions précisées au chapitre 4.3 et suivants.

➢ **Cas particulier des demandeurs ne déclarant que des équidés :**

Les activités équestres sont reconnues comme relevant des activités agricoles au sens de l'article L-311-1 du code rural depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le développement des territoires ruraux (2005). En revanche, pour prétendre au bénéfice d'une aide cofinancée par l'Union Européenne, les exploitants doivent également répondre à la notion communautaire de **producteur**, c'est-à-dire participer à la maîtrise d'un cycle de production ou de reproduction animale.

Ainsi, les exploitants ne déclarant que des équidés sont considérés comme éligibles à la PHAE s'ils déclarent au-moins un animal, identifié selon la réglementation en vigueur, parmi les catégories suivantes :

- soit un reproducteur, ce qui signifie pour les femelles qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois, et pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois ;
- soit un animal de moins de 3 ans et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

➢ **Cas particulier des demandeurs résidant hors de France :**

Pour pouvoir déposer une demande d'aide, il est nécessaire que le siège de l'exploitation soit situé en France. Néanmoins, il existe des dispositions dérogatoires décrites ci-dessous, applicables aux demandeurs d'aides à la surface.

- Le demandeur dont le siège est situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peut déposer un dossier de déclaration de surface auprès de la DDAF dont relèvent ses terres situées en France, à condition de mentionner l'autorité auprès de laquelle est déposé le reste de la demande.
- Le demandeur dont le siège est situé dans un pays tiers (Suisse par exemple) peut déposer un dossier de déclaration de surface auprès de la DDAF dont relèvent ses terres situées en France, à condition de commercialiser en France la production de celles-ci. Il doit à cet effet fournir les preuves correspondantes (bon de collecte, factures de livraison, ….).

➢ **Cas particulier des demandes d'engagement déposées en 2006**

En 2006, peuvent déposer une demande d'engagement, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'éligibilité nationales ci-dessus et les conditions d'éligibilité départementales définies au paragraphe 2.3, les catégories suivantes :

- bénéficiaires d'un CTE 'herbager' échu avant le 31/12/2006
- bénéficiaires d'un CTE 'ovin' échu avant le 31/12/2006

On entend par CTE 'herbager' un CTE comprenant au-moins une MAE 19.03, 20.01 ou 20.02, ayant pris la suite d'une PMSEE. On entend par CTE 'ovin' un CTE comprenant au-moins une MAE 19.03, 20.01 ou 20.02, souscrit par une exploitation appartenant à une OTEX ovine.

Outre ces catégories, le préfet de département peut également ouvrir le dispositif à d'autres catégories de demandeurs, dans la limite des crédits d'engagement qui lui auront été indiqués par le préfet de région.

Afin de respecter l'enveloppe de droits à engager, il sera également possible de restreindre les possibilités d'ouverture en fonction d'autres critères (ex : zonage,…), définis également au niveau départemental.

Il sera enfin possible de diminuer le montant plafond départemental applicable à tout dossier d'engagement au titre de la campagne 2006 (mode de saisie 'Engagement' ou 'Engagement avec reprise', ou 'Modification' dans certains cas particuliers d'augmentation d'engagement).

Enfin, le préfet de département pourra décider de ne pas ouvrir la PHAE dans son département. Le renouvellement des CTE herbagers et ovins, priorité ministérielle, se fera alors par le dispositif des CAD.

En revanche, les critères de chargement, de taux de spécialisation et les montant unitaires, définis pour chaque action, ne peuvent être modifiés. Un arrêté préfectoral précisant les critères départementaux d'ouverture devra être pris à cet effet (voir modèle en annexe 2-ter).

Remarques :

- *Un exploitant qui dépose une demande d'engagement en 2006 pour des parcelles non engagées en 2005 peut par ailleurs reprendre des parcelles engagées précédemment par un autre exploitant. Dans ce cas, il doit* ***déposer 2 formulaires*** *: un formulaire de demande d'engagement pour les parcelles non engagées en 2005* ***ET*** *un formulaire de déclaration annuelle des engagements pour les parcelles précédemment engagées qu'il reprend.*
- *Les exploitants dont la demande d'engagement pour la PHAE sera acceptée en 2006 s'engagent* ***pour une durée de 5 ans qui débute le 30 avril 2006****, y compris en cas de reprise d'engagements sur des terres précédemment engagées par un autre exploitant en plus de l'engagement de nouvelles parcelles en 2006.*
- ***Un exploitant bénéficiaire de la PHAE en 2005 ne peut pas engager de nouvelles parcelles en 2006, sauf*** *:*

- ancien bénéficiaire d'un CTE arrivé à échéance, sous réserve des critères départementaux d'ouverture de la PHAE, dans la limite du plafond départemental individuel (voir chapitre 5.4.1), éventuellement modifié. Les modalités d'engagement de ces nouvelles parcelles sont décrites dans la note PHAE-2006-02 du 15 mai 2006.

- GAEC intégrant en 2006 un nouvel associé éligible selon les critères définis pour la campagne 2006, dans la limite du plafond départemental 'GAEC' (voir chapitre 5.4.2),

2.2 Eligibilité des surfaces

Seules les surfaces en prairies temporaires, en prairies permanentes ou en estives, alpages, landes ou parcours (utilisées par les bovins, ovins, caprins ou par d'autres espèces animales herbivores) au sens de l'arrêté préfectoral sur les normes usuelles et déclarées sur le formulaire S2 jaune de la déclaration de surfaces sont éligibles.

Les surfaces éligibles à la PHAE doivent respecter les conditions relatives à la définition des surfaces fourragères au sens de la circulaire « Déclaration de surfaces » 2006, en particulier :

- La superficie fourragère est la superficie de l'exploitation exploitée par le producteur lui-même et disponible pour l'élevage pendant une période minimale de sept mois commençant le 1er janvier 2006. Cette superficie ne peut donc être consacrée à une autre utilisation du 1er janvier au 31 juillet 2006.
- La surface fourragère doit être utilisable selon les normes du département définies dans le cadre des normes usuelles, telles que définies dans l'arrêté pris dans le cadre des normes usuelles (article 12 du décret n°2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surfaces dans le cadre des normes usuelles). Dans l'arrêté définissant les normes usuelles, une attention particulière doit être portée sur **la définition des mares, des bois pâturés et des abris pour les animaux pris en compte dans les surfaces fourragères.**

Remarque : les surfaces nouvellement engagées à partir du 1er janvier 2005 ne peuvent pas être comptabilisées dans les 3% de couvert environnemental, obligatoires au titre de la conditionnalité des aides (BCAE) et ce, pendant toute la durée de l'engagement PHAE. Il est donc interdit d'engager à partir de 2005 en PHAE les surfaces que l'exploitant souhaite comptabiliser dans les 3% de couvert environnemental.
En revanche, il est possible de comptabiliser les surfaces engagées en PHAE avant le 1er janvier 2005 dans les 3% de couvert environnemental, dans la mesure où le cahier des charges de la PHAE ET les obligations liées aux BCAE sont respectés sur ces surfaces (en particulier, pas de fertilisation ni utilisation de produits phytosanitaires).
De même, il sera possible selon les mêmes conditions, au cours d'un engagement souscrit avant le 1er janvier 2005, de 'déplacer' une PT engagée vers une surface comptant dans les 3% de couvert environnemental, même après le 1er janvier 2005, et même si la parcelle précédente n'était pas comptabilisée au titre des 3% de couvert environnemental.

Pour le cas particulier d'exploitants ayant engagé en PHAE avant le 1er janvier 2005 des surfaces qu'ils souhaitent comptabiliser dans les 3% de couvert environnemental ET qui souscrivent de nouveaux engagements en 2006 (selon les conditions possibles en 2006), les surfaces qu'ils souhaitent comptabiliser dans les 3% de couvert environnemental doivent être désengagées de la PHAE. Ce désengagement ne donnera lieu ni à sanctions, ni à pénalités (diminution d'engagement selon la procédure de force majeure pour les surfaces concernées).
Il en est de même pour les exploitants ayant engagé en PHAE avant le 1er janvier 2005 des surfaces qu'ils souhaitent comptabiliser dans les 3% de couvert environnemental ET qui augmentent leur engagement suite à la reprise d'engagements souscrits après le 1er janvier 2005 (ce cas ne pourra être rencontré qu'à partir de la campagne 2006). *Pour la campagne 2006, ces dossiers pourront être identifiés en croisant le mode de saisie du dossier ('Modification' par reprise d'engagements) et la date de début d'engagement (2005).*

Si le non-cumul n'est pas respecté, les surfaces engagées à tort en PHAE sont alors en anomalie de gravité principale, à caractère définitif ou provisoire selon le cas (voir chapitre 7.4).

➢ **Cas particulier des espaces à gestion collective : estives, alpages, landes et parcours utilisés en commun**

La notion de **surface à usage collectif** est définie par arrêté préfectoral en fonction des normes du département, sachant que seules les surfaces pâturées pendant une période minimale de 3 mois peuvent être qualifiées ainsi. Les utilisations " collectives " doivent être clairement distinguées des utilisations " individuelles " (par exemple mise en pension avec fixation d'un prix par animal avec profit) de manière à éviter que des erreurs de déclaration soient commises par les producteurs.
Les utilisateurs d'estives, alpages, landes et parcours collectifs doivent se déclarer comme tels sur le formulaire " identification du demandeur " de leur déclaration de surfaces (S1) et indiquer les nom, prénom et adresse du responsable de ces surfaces **MAIS ils ne doivent pas déclarer eux-mêmes les surfaces utilisées en commun, celles-ci étant déclarées par les gestionnaires de ces surfaces**.

➢ **Cas des accidents de cultures**

Les surfaces en accident de culture (non ensemencées, endommagées, ...) doivent être signalées par écrit à la DDAF, soit sur le formulaire de déclaration annuelle des engagements PHAE, dans le cadre F, soit sur papier libre, immédiatement et avant toute information de l'agriculteur par la DDAF de l'imminence d'un contrôle ou d'un résultat de contrôle. En l'absence de notification écrite de ces dommages par l'agriculteur, les pénalités prévues par le règlement (CE) n° 796/2004 du 21 avril 2004 s'appliqueront (voir circulaire relative à la déclaration de surfaces 2006).

L'ensemble des surfaces en accident de culture seront prises en compte pour vérifier le respect des engagements PHAE. En particulier, les surfaces fourragères déclarées en accident de culture seront prises en compte pour le calcul du chargement PHAE.
En revanche, en vertu de l'article 68 du règlement (CE) n° 796/2004 du 21 avril 2004, si un accident de culture est notifié sur des surfaces engagées en PHAE et validé par la DDAF sur la base des justifications apportées par l'exploitant, **le versement de l'aide pour ces surfaces ne sera pas effectué pour l'année considérée**.

En cas d'accident de culture, le producteur doit le notifier à la DDAF dans les plus brefs délais.

Remarque : cette procédure ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure (voir chapitre 7.5.3).

2.3 Conditions d'éligibilité départementales

Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, des conditions d'éligibilité supplémentaires à la PHAE peuvent avoir été fixées au niveau départemental. Elles sont précisées dans l'arrêté préfectoral départemental relatif à la PHAE (voir annexe 1).

Les conditions d'éligibilité arrêtées au niveau départemental en 2003 sont définitives. Elles s'appliquent sans modification aux demandes d'engagement déposées en 2006. Elles doivent être respectées pendant toute la durée du contrat.

Lorsqu'une exploitation comporte des parcelles situées dans plusieurs départements, les conditions générales d'éligibilité (plage de chargement, taux de spécialisation) à la PHAE à prendre en compte sont celles du département du siège de l'exploitation.

2.3.1 Taux de spécialisation

Dans certains départements, le taux de spécialisation est une condition d'éligibilité à la PHAE. Dans ce cas, il s'agit du rapport entre la surface en prairies et en estives individuelles et la SAU de l'exploitation, exprimé en pourcentage.

Lorsque le taux de spécialisation est une condition d'éligibilité, il doit être respecté la première année d'engagement pour que le dossier PHAE soit recevable. A partir de l'année 2, si le taux de spécialisation minimum n'est pas vérifié, le dossier est suspendu et le paiement n'est pas effectué pour la campagne concernée.

Les entités collectives ne sont pas concernées par le taux de spécialisation.

2.3.2 Plage de chargement

Certaines actions PHAE nécessitent le respect d'une limite de chargement maximum et/ou minimum. Pour pouvoir prétendre à la PHAE, le chargement de l'exploitation doit respecter toutes les plages de chargement correspondant aux actions demandées par l'exploitant.

Remarque : ***Il n'est pas possible de passer d'une mesure à l'autre en cours d'engagement. Ainsi, dans un même département, s'il existe plusieurs actions qui diffèrent uniquement par la plage de chargement à respecter, le non respect de cette plage induit la non recevabilité du dossier PHAE (demande d'engagement, année 1) ou la suspension du paiement des mesures pour lesquelles le chargement n'est plus respecté (en cours d'engagement, année 2 ou plus).***

Lorsque le chargement à respecter est un chargement global moyen sur l'exploitation, il s'agit d'un chargement spécifique : le « chargement PHAE ».
Dans ce cas, le respect de la plage de chargement est une condition d'éligibilité à la PHAE en année 1. A partir de l'année 2 et les années suivantes, il s'agit d'un engagement vérifié chaque année.

Le chargement PHAE résulte de la division du nombre d'UGB définies ci-dessous par le nombre d'hectares des superficies définies ci-dessous.

2.3.2.1 Superficies utilisées pour le calcul du chargement PHAE :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 20 août 2003 modifié, les surfaces utilisées pour le calcul du chargement PHAE sont les suivantes :

- **les surfaces en productions fourragères** qui comportent des prairies, des estives, alpages, landes et parcours, des cultures fourragères (plantes sarclées, …). La définition des surfaces fourragères éligibles pour le calcul du chargement de l'exploitation doit être celle déterminée dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les normes usuelles de la région en application du décret relatif à la déclaration de surfaces. Ces surfaces sont extraites de la déclaration de surfaces de **l'année de la demande**. Conformément aux dispositions prévues dans le PDRN, les céréales et oléagineux autoconsommés sont exclus.
- **les surfaces fourragères en pâturage collectif** déclarées par les entités collectives sont utilisées dans le calcul du chargement pour la part correspondante utilisée par le demandeur. Ces surfaces figurent dans la déclaration de surfaces des gestionnaires des surfaces **collectives au titre de l'année précédant la demande de prime**.

2.3.2.2 Animaux utilisés pour la calcul du chargement PHAE

Les catégories d'animaux utilisées pour calculer le chargement des exploitations et les équivalences en UGB correspondantes sont les suivantes :

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; Bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB.
  Le demandeur doit respecter les règles applicables relatives à l'identification pérenne généralisée. Les UGB bovines utilisées sont les UGB bovines moyennes présentes sur l'exploitation l'année précédant le dépôt du dossier PHAE (année 2005 pour un dépôt PHAE en 2006), inscrites dans la BDNI.
- Brebis-mères, antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ; Chèvres-mères, femelles de l'espèce caprine âgées au moins d'un an : 0,15 UGB.

Les ovins utilisés sont ceux déclarés à la prime à la brebis l'année du dépôt du dossier PHAE par une demande de PB déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB. En cas de contrôle sur place, les ovins utilisés sont ceux qui auront été constatés dans la limite de l'effectif déclaré à la PB.
Les caprins utilisés sont ceux présents sur l'exploitation au 31 mars de l'année de la demande, déclarés sur le formulaire PHAE.

- Equidés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses, présents sur l'exploitation au 31 mars de l'année de la demande :1 UGB
- Lamas (mâles et femelles) de plus de deux ans présents sur l'exploitation au 31 mars de l'année de la demande : 0,45 UGB
- Alpagas (mâles et femelles) de plus de deux ans présents sur l'exploitation au 31 mars de l'année de la demande : 0,30 UGB
- Cerfs et biches de plus de deux ans présents sur l'exploitation au 31 mars de l'année de la demande : 0,33 UGB
- Daims et daines de plus de deux ans présents sur l'exploitation au 31 mars de l'année de la demande : 0,17 UGB

Pour les exploitants ayant déposé un formulaire de demande d'ICHN, les animaux utilisés sont ceux déclarés sur le formulaire ICHN de la même année.

➢ **Cas des nouveaux demandeurs :**

Pour les nouveaux demandeurs n'ayant déposé aucun dossier « surfaces » en 2005, sont utilisées :

- Les UGB bovines connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt des demandes PHAE 2005. Tous les bovins sont retenus quel que soit le code race de l'animal.
- Les UGB ovines déclarées à la PB déposée au 31 janvier 2006 au plus tard. Les « nouveaux demandeurs » qui n'ont pas déposé de demande PB 2006 ou qui n'ont pas de droit PB doivent déclarer les ovins présents au 31 mars de l'année de la demande (voir manuel de procédure).

➢ **Cas des entités collectives :**

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le chargement moyen est déterminé à partir :

- Des UGB moyennes utilisant l'estive
- et de la surface totale de l'estive déclarée sur la déclaration de surfaces de l'entité collective.

➢ **Cas particuliers**

Pour les exploitations dont le cheptel a évolué de manière importante entre 2005 et 2006, il est possible, sous certaines conditions, d'utiliser les UGB bovines de la BDNI à la date du dépôt de la demande pour le calcul du chargement.

➢ **Cas particulier des sociétés civiles laitières (SCL) :**

Le cheptel laitier des exploitants dont la production laitière a été transférée à une société civile laitière, telle que définie par le décret n° 2005-414 du 16 novembre 2005, est attribué en BDNI à la SCL. A partir de la campagne 2007, il ne sera donc plus possible de leur calculer un chargement par simple extraction des UGB de la BDNI. Leur chargement PHAE pourra néanmoins être calculé selon la règle de calcul suivante :

$$UGBa = \frac{RLa \times UGBs}{RLs}$$

UGBa : U.G.B. bovines laitières à affecter au chargement de l'associé
UGBs : U.G.B. bovines de la S.C.L., présentes dans la Base de Donnée Nationale d'Identification l'année civile

précédant la demande d'aide
RLa : Référence Laitière de l'associé, transférée à la S.C.L.
RLs : Référence Laitière totale de la S.C.L.

Cependant, pour les nouveaux demandeurs 2006 intégrant une SCL, les UGB à rapatrier pour le calcul du chargement PHAE sont calculées selon la formule suivante :

$$UGBa = \frac{RLa \times UGBs}{RLs}$$

UGBa : U.G.B. bovines laitières à affecter au chargement de l'associé « nouveau demandeur »
UGBs : U.G.B. bovines de la S.C.L., présentes dans la Base de Donnée Nationale d'Identification **au 15 mai de la campagne en cours.**
RLa : Référence Laitière de l'associé « nouveau demandeur », transférée à la S.C.L.
RLs : Référence Laitière totale de la S.C.L.

2.3.3 Conditions d'éligibilité liées à l'action

Seules les actions arrêtées dans les départements en 2005 peuvent être souscrites en 2006. Il n'est pas possible d'ajouter de nouvelles actions**, à l'exception de celles arrêtées dans d'autres départements en 2005, pour les exploitations qui engageraient ou reprendraient des parcelles situées dans ces autres départements** (voir chapitre 6.2.4), dans la limite de 26 actions de type 19 et 26 actions de type 20 par département.

- **Eligibilité en fonction du demandeur :**

Certaines actions sont réservées aux « exploitations individuelles » (personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, par opposition aux entités collectives) ; d'autres aux entités collectives.

- **Eligibilité en fonction du territoire :**

Certaines actions ne peuvent être souscrites que sur un territoire déterminé infradépartemental. En ce cas, la liste des communes où l'action peut être souscrite (même s'il ne s'agit que d'une partie de la commune) doit figurer dans l'arrêté préfectoral.

3 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1 Rappels des engagements généraux

Le souscripteur s'engage pour 5 ans à :

- Disposer des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1er du titre III du livre troisième du code rural (contrôle des structures).
- Respecter les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles telles qu'elles figurent dans le Plan de Développement Rural National (voir chapitre 3.2).
- Etre en mesure d'exploiter les terres engagées (maîtrise foncière).
- Respecter strictement chaque année la surface totale engagée.
- Localiser chaque année toutes les parcelles culturales engagées (voir chapitre 3.4).
- Maintenir la surface en prairies permanentes, estives, alpages, landes et parcours engagée .
- Respecter la localisation des parcelles culturales de prairies permanentes, estives, landes et parcours engagées (voir chapitre 3.4).
- Respecter les cahiers des charges des actions souscrites, tels que précisés dans les notices et arrêtés départementaux.

3.2 Le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH)

Les BPAH sont constituées d'un ensemble de prescriptions législatives et réglementaires énumérées dans le PDRN. Elles sont considérées comme respectées tant que le souscripteur n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive pour non respect de l'une de ces prescriptions.
Est une condamnation pénale pour non respect des BPAH, toute condamnation, y compris une simple amende, infligée par un tribunal pour non respect de l'une des prescriptions législatives et réglementaires énumérées dans le PDRN comme constituant les BPAH. Elle est devenue définitive lorsque le délai pour faire appel est échu ou qu'elle a été confirmée en appel. En cas de condamnation définitive, la date à prendre en compte est celle du jugement en première instance.

3.3 Le respect des cahiers des charges

Pour chaque action un cahier des charges précise les engagements à respecter. Il reprend **au minimum** l'ensemble des éléments figurant dans la synthèse agro-environnementale régionale.

3.3.1 Le chargement

Pour chaque action, une plage de chargement à respecter peut être fixée. Il peut s'agir d'un chargement minimum, ou d'un chargement maximum ou les deux (constituant alors la « plage » de chargement).

3.3.1.1 Chargement global moyen sur l'exploitation ou « chargement PHAE »

Le respect d'une plage de chargement, lorsqu'il s'agit d'un chargement global moyen sur l'exploitation, est une condition d'éligibilité à la PHAE en année 1. A partir de l'année 2 et les années suivantes, il s'agit d'un engagement vérifié chaque année lors du contrôle administratif et d'un éventuel contrôle sur place.

3.3.1.2 Chargement instantané ou à la parcelle

Lorsque le cahier des charges d'une action comporte un calcul de chargement instantané ou à la parcelle, le respect de la plage de chargement est vérifié lors des contrôles sur place.

3.3.1.3 Vérification du chargement global moyen et conséquences

- **L'année d'engagement (année 1) :**

- Si un exploitant a demandé une ou plusieurs actions, et qu'aucune plage de chargement n'est respectée, alors le dossier est non-recevable.

- Si un exploitant a demandé plusieurs actions et qu'au moins une plage de chargement n'est pas respectée, alors le dossier est non recevable. Il vous faut en informer le producteur qui peut alors demander, dans le cadre de la procédure contradictoire, à ce que le dossier PHAE soit ajusté, en ramenant à zéro la surface engagée (dossier PHAE) et la surface déclarée engagée (formulaire S2 jaune) dans les actions pour lesquelles les plages de chargement ne sont pas respectées.

- **Les années suivantes (à partir de l'année 2) :**

- Si aucune plage de chargement n'est respectée, le paiement du dossier est suspendu pour l'année considérée.

- Si au moins une plage de chargement est respectée alors que le dossier comporte plusieurs actions, alors les surfaces engagées dans les actions pour lesquelles la plage de chargement n'est pas respectée ne sont pas payées.

Remarque : Il n'est pas possible de changer d'action souscrite en cours d'engagement. Ainsi, dans un même département, s'il existe plusieurs actions qui diffèrent uniquement par la plage de chargement à respecter, en année 2 et les années suivantes, le non respect de la plage correspondant à l'action souscrite en année 1 entraîne une suspension du paiement de l'action souscrite pour l'année considérée.

3.3.2 Maintien des surfaces engagées

Aux éléments de mise en cohérence avec le registre parcellaire graphique près qui, le cas échéant, n'interviennent qu'à la baisse (voir chapitre 3.3.2.4), et à l'exception des demandes de modification d'engagement avec cession ou reprise de parcelles engagées, chaque année, la somme des surfaces déclarées engagées dans chaque action sur le formulaire S2 jaune doit être **exactement identique** à la surface totale engagée dans l'action en année 1 (il n'y a pas de possibilité de compensation d'une année sur l'autre, ni d'une action sur l'autre).

3.3.2.1 Surfaces en pâturages permanents

Les parcelles culturales de prairies permanentes, estives, landes et parcours engagées doivent être localisées au moment de l'élaboration du dossier par l'exploitant puis rester "fixes" pendant toute la durée de l'engagement (on parle d' « action fixe »). L'exploitant devra respecter les engagements sur ces parcelles culturales pendant toute la durée de l'engagement (qui peut être supérieur à 5 ans en cas de reprise de parcelles engagées).
Lorsque, pour une action, la surface en prairies permanentes, estives, landes et parcours déclarée engagée est inférieure à la surface qui a été engagée en année 1, la diminution constatée est maintenue et sanctionnée jusqu'à la fin de l'engagement (voir chapitre 7.4)

3.3.2.2 Surfaces en prairies temporaires

Les prairies temporaires peuvent faire l'objet soit d'un déplacement soit d'un retournement au cours des 5 ans (voir cahier des charges départemental en annexe 3). On parle d' « action tournante ».

Mais la surface en prairies temporaires déclarée engagée chaque année doit être égale à la surface en prairies temporaires engagée en année 1. Lorsque ce n'est pas le cas, la diminution constatée est sanctionnée pour l'année du constat uniquement (voir chapitre 7.4).

Remarques :

- *Les surfaces en prairies temporaires concernées peuvent ne pas être déplacées au cours des 5 ans.*
- *Si un producteur remplace une prairie temporaire engagée de 2 ha par une autre prairie temporaire non engagée en 2003 de 2,3 ha, il devra indiquer sur son S2 jaune pour la nouvelle parcelle de prairie temporaire de 2,3 ha : 2 ha de PT engagée en PHAE et 0,3 ha de PT non engagée.*

3.3.2.3 Déplacement d'une prairie temporaire engagée sur une prairie permanente non engagée

Pour une action donnée, la surface déclarée engagée en pâturages permanents peut augmenter en cours de contrat suite au **déplacement d'une prairie temporaire engagée sur une prairie permanente non engagée initialement** dans le contrat, et uniquement dans ce cas. L'écart positif alors constaté sur le compartiment « prairies permanentes, estives, landes et parcours » compense un écart négatif équivalent sur le compartiment « prairies temporaires ». La surface totale engagée étant inchangée, il n'y pas de sanction.
Les engagements souscrits initialement sur la prairie temporaire doivent être respectés sur la prairie permanente ainsi engagée jusqu'à la fin du contrat.

3.3.2.4 Ajustements de surfaces aux surfaces de références

En application de l'article 6 du règlement 796/2004 du 21 avril 2004, depuis la campagne 2005, la surface de référence de chaque îlot déclaré lors de la campagne précédente est notifiée aux exploitants. La surface de référence d'un îlot correspond à la surface maximale qu'il peut déclarer pour cet îlot, dans la mesure où l'exploitant ne modifie pas cet îlot lors de sa déclaration de surfaces par rapport à la déclaration de la campagne précédente.

Pour un îlot modifié au cours de la campagne 2005, la surface de référence notifiée à l'exploitant en 2006 est égale à la surface mesurée graphiquement de cet îlot. Au cours de l'instruction 2005, une tolérance égale à plus ou moins "1,5 mètres * périmètre de l'îlot" a été acceptée entre la surface déclarée en 2005 et la surface mesurée graphiquement. La suppression de cette tolérance en 2006 peut conduire à déclarer pour cet îlot une surface différente de celle déclarée en 2005, de façon à respecter sa nouvelle surface de référence.

Si l'îlot porte un engagement PHAE, sur toute ou partie de sa surface, la modification de sa surface déclarée peut nécessiter dans certains cas un ajustement de la surface engagée. La procédure contradictoire doit permettre à l'exploitant d'indiquer, quand l'îlot est composé de plusieurs parcelles culturales, sur quelle(s) parcelle(s) porte la diminution ou l'augmentation de surface.

Au niveau de l'engagement global de l'exploitant, si des parcelles de même couvert (prairies permanentes, estives, landes ou parcours d'une part, prairies temporaires de plus ou moins de 5 ans d'autres part) engagées dans la même action sont concernées par des augmentations et des diminutions de surface, des compensations sont possibles au sein d'un même groupe de couvert.

De même, au sein d'une même action, une diminution de la surface engagée en prairies temporaires de plus ou moins de 5 ans peut être compensée par une augmentation de la surface engagée en prairies permanentes, landes, estives et parcours.

Une fois ces compensations réalisées, si les augmentations de surface ne suffisent pas à compenser les diminutions, un ajustement à la baisse de l'engagement global doit être effectuée à compter de la campagne 2006, sans application de sanction (ni pénalités ni remboursement). En revanche, aucun ajustement à la hausse n'est possible.

Si un îlot, engagé sur toute ou partie de sa surface, est modifié en 2006 par rapport à 2005 dans le cadre de la

stabilisation du référentiel graphique, un ajustement de l'engagement peut également s'avérer nécessaire, selon la même procédure.

3.3.3 Autres engagements prévus dans les synthèses régionales

Les cahiers des charges figurant dans les notices départementales et arrêtés préfectoraux reprennent les engagements figurant dans les synthèses agro-environnementales régionales. Ils précisent en particulier les engagements relatifs aux points suivants :

- traitements phytosanitaires,
- fertilisation,
- pratiques d'entretien,
- maintien des éléments fixes du paysage,
- cahiers d'enregistrement,
- autres engagements.

Certains engagements peuvent porter sur la totalité de l'exploitation, y compris sur des surfaces non engagées. Le non respect d'engagements portant sur des surfaces non engagées est sanctionné selon les mêmes règles que les engagements portant sur des surfaces engagées (voir chapitre 7.4).

Les engagements sont classés en trois catégories de gravité en fonction de l'objectif environnemental visé : principale, secondaire, complémentaire. Leur non-respect fait l'objet de sanctions proportionnées. Le classement de chaque engagement doit figurer dans les cahiers des charges présents dans l'arrêté préfectoral et les notices départementales (voir chapitre 7.4).

3.4 Localisation des parcelles culturales engagées

L'exploitant doit localiser les parcelles engagées sur un document graphique qu'il conservera sur l'exploitation durant toute la durée de l'engagement et pendant 4 ans après la fin de son engagement.

Depuis 2004, puisque tous les départements utilisent les photographies aériennes, que ce soit en année blanche ou en année réelle, les engagements PHAE doivent être localisés chaque année sur les photographies aériennes du registre parcellaire graphique. La méthode de localisation est décrite dans la notice explicative du RPG.

Remarque : pour les exploitants engagés en 2003 dans les départements qui ont basculé au registre parcellaire graphique en 2004 (cas des départements en année blanche en 2004), les plans de localisation 2003 ont été réalisés sur les planches cadastrales de l'exploitation ou une carte au 1/25000ème. Ce support de localisation, utilisé en 2003 uniquement, doit être conservé par l'exploitant en vue d'un éventuel contrôle sur place, même si le type de support à utiliser a été modifié à partir de 2004.

3.4.1 Plan de localisation pour une demande d'engagement en 2006

Pour un engagement en 2006, les exploitants doivent localiser **sur les deux exemplaires** des photographies aériennes de leur registre parcellaire graphique, les parcelles culturales sur lesquelles ils déclarent respecter leurs engagements PHAE. Les modalités de dessin sont précisées dans la notice d'information relative au registre parcellaire graphique :

- L'exploitant doit dessiner **en vert les limites de toutes ses parcelles de prairies permanentes, d'estives, de landes et de parcours,** au sein des îlots concernés**, sur les deux exemplaires des photographies aériennes,** dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité. Les parcelles de prairies permanentes, estives, landes et parcours engagées en PHAE figurent parmi ces parcelles.
- Il doit dessiner en outre les limites de parcelles de prairie temporaire engagées en PHAE.

Remarque : Il ne doit pas repasser en vert sur les traits rouges des îlots lorsque la limite est commune avec la limite de la parcelle dessinée.

- Il inscrit en vert le code de la culture à l'intérieur de chacune des parcelles dessinées lorsque c'est possible ou à l'extérieur en utilisant un trait de raccord vert sans flèche au bout du trait (PP pour une prairie permanente ; ES pour une estive, un parcours ou une lande ; PT pour une prairie temporaire, PT5 pour une prairie temporaire de plus de 5 ans).
- Il ajoute le code action PHAE à l'intérieur des parcelles engagées en PHAE selon les mêmes modalités.

Exemple : si l'exploitant engage une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », il inscrit « PP20A » à l'intérieur ou à côté de la parcelle culturale qu'il a dessinée.

Puis l'exploitant doit impérativement envoyer à la DDAF un exemplaire des photographies aériennes sur lesquelles il aura dessiné les surfaces engagées en PHAE, et conserver le deuxième exemplaire sur le siège de son exploitation pendant toute la durée de son engagement et pendant les 4 années suivant la fin de son engagement.
Ce plan de localisation est une pièce obligatoire du dossier en 2006 (voir chapitre 7.4). Son absence entraîne la non recevabilité du dossier.

3.4.2 Plan de localisation pour une déclaration annuelle des engagements en 2006

L'exploitant réactualise chaque année le dessin sur le double des photographies aériennes de son registre parcellaire graphique en fonction de l'évolution de ses parcelles engagées, en particulier lorsque la mesure est tournante, ou partiellement tournante (déplacement des prairies temporaires) et dans les cas de cessions et de reprises de parcelles engagées. Il doit obligatoirement renvoyer ce document à la DDAF. Depuis 2005, il n'est plus obligatoire, mais conseillé, de conserver un double de ce plan de localisation sur le siège de l'exploitation.

Ce dessin constitue le plan de localisation des engagements PHAE. Il est utilisé pendant toute la durée du contrat pour le contrôle de la rotation des prairies temporaires engagées et du maintien de la localisation des prairies permanentes, estives, landes et parcours engagés. Le support de localisation doit être suffisamment clair, explicite et précis pour pouvoir être utilisé par un contrôleur lors d'un contrôle sur place.

L'absence du plan de localisation dans le dossier de déclaration annuelle des engagements entraîne la suspension du paiement pour la campagne en cours.

3.4.3 Cas des exploitants faisant appel à des organismes de service pour la numérisation des îlots dans le cadre du registre parcellaire graphique pour la campagne 2006

Un document-cadre visant à clarifier la position des organismes de services de proximité dans le processus de déclaration graphique a été adopté. Il peut donner lieu à l'établissement de conventions au niveau départemental entre la DDAF et un organisme de service (Chambre d'agriculture, CGER, ADASEA…). Dans ce cas, l'organisme de service édite au moins 2 exemplaires d'une liasse de « récépissés graphiques » sur lesquels figurent les îlots numérisés, selon les règles définies dans la convention.

Les exploitants faisant appel à un organisme de service conventionné pour numériser leurs îlots doivent représenter, manuellement ou par numérisation, leurs parcelles engagées en PHAE à l'intérieur des îlots sur les 2 exemplaires de la liasse de « récépissés graphiques » issue du travail de saisie réalisé par l'organisme de service.

Cette liasse de « récépissés graphiques » doit être jointe aux photographies aériennes envoyées à l'exploitant avec sa déclaration de surfaces (formulaires Registre parcellaire graphique avec numéro CERFA). L'ensemble doit être renvoyé à la DDAF signé par l'exploitant et constitue le plan de localisation de la PHAE 2006. Le deuxième exemplaire de la liasse de « récépissés graphiques » jointe au double du formulaire registre parcellaire graphique est conservé par l'exploitant.

Si par ailleurs, l'organisme de service propose à l'exploitant de numériser ses engagements PHAE, les parcelles engagées seront imprimées à l'intérieur des îlots sur les deux exemplaires des « récépissés graphiques » et représentées en pointillés blancs selon la symbolique précisée dans la convention. La couche graphique des parcelles infra-îlot sera transmise à la DDAF selon les modalités définies dans la convention.

3.4.4 Cas des exploitants utilisant les téléprocédures pour leur déclaration de surfaces 2006

Les exploitants peuvent utiliser le site Internet www.telepac.agriculture.gouv.fr pour faire leur déclaration de surfaces pour la campagne 2006. Cette procédure de télédéclaration couvre le formulaire S1, le formulaire S2 et le registre parcellaire graphique.

Lors du dépôt électronique du dossier de déclaration de surfaces, l'exploitant doit **imprimer son registre parcellaire graphique avec la localisation des parcelles engagées en PHAE**, et le conserver sur son exploitation jusqu'à la fin de ses engagements et pendant les 4 années suivants la fin de ses engagements.

Un exploitant utilisant la télédéclaration doit par ailleurs envoyer à la DDAF son formulaire de demande d'engagement ou de déclaration annuelle des engagements PHAE 2006, avec le courrier de confirmation de sa télédéclaration et la fiche récapitulative édités depuis le site telepac, accompagnés le cas échéant des autres formulaires de demande d'aides.

4 SPECIFICITES DE LA PHAE PAR RAPPORT AUX AUTRES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

4.1 Gestion de deux ou plusieurs actions sur une même exploitation

Plusieurs actions peuvent être souscrites sur une même exploitation. L'exploitant déclare le détail des parcelles culturales engagées dans chaque action sur le formulaire S2 jaune et déclare **pour chaque action** sur le formulaire d'engagement ou le formulaire de déclaration annuelle des engagements pour la PHAE :

- **la somme des surfaces engagées en prairies permanentes, estives, landes et parcours** d'une part,
- et **la somme des surfaces engagées en prairies temporaires** d'autre part.

4.2 Cas particuliers des exploitations à cheval sur plusieurs départements

Les critères d'éligibilité à la PHAE (par exemple taux de spécialisation minimum, montant plafond PHAE départemental) sont ceux du département du siège de l'exploitation. Les actions sur lesquelles l'exploitant s'engage doivent être codifiées en codes action PHAE dans le département du siège de l'exploitation, même si elles concernent des parcelles situées dans un département différent.

Pour les parcelles culturales situées en dehors du département du siège de l'exploitation, il convient d'abord d'essayer d'utiliser l'une des actions du département du siège d'exploitation dans le respect du zonage des synthèses régionales. C'est en règle générale possible. L'action est alors retenue avec le cahier des charges (dont la plage de chargement à respecter), le « code action PHAE » et le montant unitaire définitif du département siège.

Lorsque cela n'est pas possible, c'est à dire lorsque aucune des actions du département du siège d'exploitation ne peut être appliquée à cette parcelle située hors du département pour des raisons techniques (sol, couverture végétale, …) ou lorsque l'extension de l'action dans la synthèse régionale ne recouvre pas la parcelle concernée, il convient de retenir l'action pertinente du département où se situe la parcelle.
L'action est alors retenue avec le cahier des charges (dont le taux de chargement maximum et/ou minimum) et **le montant unitaire définitif du département voisin** où se situe la parcelle. Cette action doit faire l'objet d'une codification dans le département siège (attribution d'un « code action PHAE »). C'est ce « nouveau code action PHAE » qui doit figurer dans la notice départementale et l'arrêté préfectoral relatif à la PHAE du département siège et qui doit être utilisé par l'exploitant pour sa déclaration sur le formulaire S2 jaune. Ils devront être paramétrés dans PACAGE dans la table des actions.

Remarque : Pour les cas de reprises de parcelles engagées situées dans un autre département, voir chapitre 6.2.4.

4.3 Cumul avec d'autres mesures ou d'autres dispositifs agro-environnementaux

Lors du dépôt de la demande d'engagement, il convient de vérifier plusieurs conditions relatives au cumul de différents dispositifs agro-environnementaux sur la même exploitation.

4.3.1 Cumul avec un contrat territorial d'exploitation (CTE)

4.3.1.1 Sans modification du CTE

Le titulaire d'un CTE peut contractualiser la PHAE à condition de respecter les règles ci-dessous :

- **Une même parcelle culturale ne peut, la même année, être engagée à la fois en PHAE et dans une action surfacique du CTE**. Pour l'application de cette règle, toute action payée à l'hectare est considérée comme « surfacique ». Cette exclusion ne concerne pas les surfaces dites « potentiellement engagées » dans le CTE mais bien les surfaces réellement engagées une année donnée au titre du CTE.
- Lorsqu'il existe un montant plafond départemental pour la PHAE (voir chapitre 5.4), **le montant plafond**

PHAE départemental définitif qui figure dans l'arrêté préfectoral s'applique à la somme des aides versées pour la PHAE et le CTE au titre des 3 types d'actions 19.03, 20.01 et 20.02 même si ces trois types d'actions n'ont pas été repris pour la PHAE dans le département ou les « départements voisins ». Si cette condition n'est pas vérifiée, la demande d'engagement PHAE est non recevable.

Vous devez le vérifier **en année 1** selon les modalités suivantes :

➔ Pour les dossiers PHAE des exploitants ayant contractualisé des actions 19.03, 20.01 et/ou 20.02 dans un CTE, vous devez vérifier manuellement que la somme [montant annuel maximum susceptible d'être versé pour l'année dans le cadre du CTE au titre des action 19.03 et/ou 20.01 et/ou 20.02 (hors pénalités et hors déduction PMSEE lorsqu'elle était appliquée) + montant annuel susceptible d'être versé au titre de la PHAE] est inférieure ou égale au **montant plafond PHAE départemental**.
Si ce n'est pas le cas, le dossier PHAE est non recevable.

➔ Un ajustement de la demande d'engagement est alors possible mais il doit être fait par l'exploitant lui-même. Il convient donc de lui notifier sa non recevabilité en lui précisant le motif et en lui laissant un délai de réponse.
Si l'exploitant le demande, **l'ajustement peut être effectué, par l'exploitant lui-même uniquement**, en rectifiant (dans une couleur distincte de celle qu'il a utilisée pour sa déclaration et distincte de celle utilisée lors du contrôle administratif par la DDAF) les formulaires PHAE **et** le formulaire S2Jaune dans l'objectif de vérifier le plafond départemental de la PHAE **et uniquement dans cet objectif.** L'exploitant devra par ailleurs modifier le plan graphique de localisation des parcelles culturales engagées transmis à la DDAF et l'exemplaire qu'il conserve sur l'exploitation pour qu'ils soient conformes au formulaire S2 jaune.

*Remarque : **Pour les exploitants qui s'engagent en 2006 en engageant des parcelles non engagées en 2005 et en reprenant des parcelles engagées précédemment par un autre exploitant (engagement avec reprise),** le cumul des actions 19.03, 20.01 et 20.02 du CTE et des actions PHAE après la reprise de parcelles engagées ne doit pas conduire à dépasser le plafond départemental PHAE. En revanche, en cas de reprise pure de parcelles engagées ou en cas de modification d'un engagement par la reprise de parcelles engagées par un autre exploitant, le respect du plafond n'est pas vérifié (voir chapitre 6.2.2 et manuel de procédure).*

4.3.1.2 Avec renonciation à une mesure du CTE

Les mesures surfaciques ne sont pas cumulables sur les mêmes parcelles dans le CTE et la PHAE. Les éleveurs ont alors la possibilité soit d'abandonner une MAE du CTE, sous réserve que la cohérence du contrat soit maintenue, soit de rompre leur CTE. C'est par exemple le cas pour des exploitants qui ont pris dans leur CTE la mesure « plan de fumure » 0903 A00 (mesure surfacique) qui s'applique à 100 % de la SAU.

Cette renonciation n'est possible qu'à l'engagement dans la PHAE. Une fois l'engagement PHAE en cours, il n'est plus possible de résilier tout ou partie d'un CTE en vue de la souscription de nouveaux engagements PHAE.

Toute suppression d'une mesure agro-environnementale d'un CTE en cours impose le remboursement des sommes perçues au titre de cette action depuis le début du contrat, accompagné des intérêts au taux en vigueur.

Toutefois, si la modification du CTE en vue de la contractualisation d'une action PHAE implique des avantages environnementaux indiscutables et si l'engagement existant dans le CTE auquel se substitue un engagement PHAE est renforcé de manière significative, **et dans ce cas uniquement**, le remboursement des sommes perçues au titre de la MAE ne sera pas exigé.

Si le CTE comporte d'autres engagements, il n'y a pas forcément résiliation du contrat du fait de l'abandon d'un des engagements. Vous devez juger si le renoncement à l'un des engagements entraîne ou non une remise en cause du projet global. Si la mesure n'est pas essentielle, le contrat est maintenu, et le bénéficiaire envoie un simple courrier précisant qu'il ne veut plus assumer cette mesure. Il sera tenu de rembourser les sommes perçues au titre de cette mesure assorties des intérêts et des pénalités en vigueur.

En revanche, si la mesure que l'exploitant souhaite soustraire de son CTE est une mesure essentielle du projet CTE, il doit demander la résiliation du CTE, qui conduira au remboursement des sommes perçues au titre du CTE, assorti des intérêts en vigueur.

4.3.2 Cumul avec un contrat d'agriculture durable (CAD)

4.3.2.1 Conditions de cumul d'un CAD et d'une PHAE sur une exploitation

- Le titulaire d'une PHAE peut souscrire un CAD à condition qu'aucune parcelle culturale ne soit engagée, la même année, à la fois en PHAE et dans une action surfacique du CAD. Pour l'application de cette règle est considérée comme « surfacique » toute action payée à l'hectare.

- Le CAD ne doit pas comporter d'actions du même type (4 premiers caractères du code 7 caractères de la synthèse régionale) que celles souscrites dans le cadre de la PHAE. Ainsi, si un exploitant a engagé des parcelles dans l'action 20.01 au titre de la PHAE, il peut demander à contractualiser une action de type 19.03 dans un CAD sur des parcelles différentes de celles engagées en PHAE (si l'action 19.03 a été retenue dans le contrat type du territoire considéré) mais pas une action 20.01.

- **Le montant plafond PHAE départemental définitif** qui figure dans l'arrêté préfectoral PHAE s'applique à la somme des aides versées pour la PHAE et les actions de type 19.03, 20.01 et 20.02 contractualisées au sein d'un CAD, même si ces trois types d'actions n'ont pas été repris pour la PHAE dans le département ou les « départements voisins ».

  ➔ **Lorsqu'un exploitant déjà engagé en PHAE contractualise un CAD contenant une action de type 19.03, 20.01 ou 20.02**, la somme des montants perçus au titre de la PHAE et au titre des actions de type 19.03, 20.01 ou 20.02 du CAD ne doit pas excéder le montant plafond départemental définitif de la PHAE. Si ce n'est pas le cas, **les surfaces engagées au titre des actions 19.03, 20.01 et/ou 20.02 dans le CAD doivent être ajustées** afin de respecter cette condition.

  ➔ **Lorsqu'un exploitant déjà engagé dans un CAD contenant une action de type 19.03, 20.01 ou 20.02 dépose une demande d'engagement pour la PHAE, y compris s'il reprend en plus des parcelles engagées en PHAE par un autre exploitant**, la somme des montants perçus au titre de la PHAE et au titre des actions de type 19.03, 20.01 ou 20.02 du CAD ne doit pas excéder le montant plafond départemental définitif de la PHAE. Si ce n'est pas le cas, le dossier PHAE est non recevable. **Les surfaces engagées au titre de la PHAE peuvent être ajustées** afin de respecter cette condition.

4.3.2.2 Résiliation totale ou partielle de la PHAE en faveur d'un CAD

Le titulaire d'une PHAE peut **résilier totalement** son engagement PHAE, ou la totalité d'une action PHAE, pour contractualiser un CAD, ou pour renforcer un CAD existant :
- soit en remboursant la totalité des montants perçus au titre de la PHAE ou de la mesure résiliée en totalité,
- soit en souscrivant un CAD comportant des engagements agro-environnementaux de rang supérieur sur toutes les surfaces engagées dans le CAD pour lesquelles la PHAE a été résiliée.

Une **résiliation partielle** de la PHAE est possible sans remboursement des sommes perçues à condition que toutes les parcelles culturales retirées de l'engagement PHAE fassent l'objet d'**engagements agro-environnementaux de rang supérieur** dans le CAD. Si les parcelles retirées de l'engagement PHAE ne sont pas totalement reprises dans des engagements agro-environnementaux de rang supérieur au travers du CAD, le remboursement des sommes perçues sera exigé sur les parcelles retirées de la PHAE non-reprises dans des engagements agro-environnementaux de rang supérieur.

Les actions agro-environnementales susceptibles d'être considérées comme de niveau supérieur aux actions 19.03, 20.01 et 20.02 contractualisées dans une PHAE sont :
- les actions de type : 18.06 (gestion contraignante / extensive de milieux remarquables), 19.01 et 19.02

(ouverture de parcelles fortement ou moyennement embroussaillées), 20.03 (gestion extensive des pelouses),
- les actions de type 21.00 (Conversion à l'Agriculture Biologique),
- les actions de type 19.03 non retenues pour la PHAE mais qui se justifient dans un CAD par rapport aux enjeux territoriaux,
- les actions de type 20.04 (préservation des prairies menacées de retournement) qui s'appliquent sur l'ensemble de l'exploitation et impliquent donc une résiliation totale de la PHAE.
- des actions issues de la fusion d'actions de type 18.06, 19.01, 19.02, 19.03, 20.01, 20.02, 20.03 ou 20.04 avec d'autres actions de la synthèse régionale (par exemple 16.01)

Remarque : si la demande de résiliation de la PHAE en vue de contractualiser un CAD a lieu après le dépôt de la déclaration des surfaces et de la déclaration annuelle des engagements PHAE 2006, seule la demande de résiliation sur papier libre sera exigée. Les surfaces retirées de la PHAE devront toutefois être indiquées dans la déclaration annuelle des engagements 2007.

4.3.3 Cumul avec une autre MAE dite « généralisable » (MAE rotationnelle hors CTE, MAE tournesol hors CTE, EAE)

La PHAE peut coexister avec une autre MAE dite « généralisable » sur la même exploitation, voire le même îlot, **mais pas sur la même parcelle culturale**.

4.3.4 Cumul avec les mesures du règlement 2078/92 (OLAE, conversion agriculture biologique hors CTE et hors CAD, RTA reconversion de terres arables)

Ces contrats, à la différence des CTE et des CAD, ne s'inscrivaient pas toujours dans une démarche globale d'exploitation et vont arriver à échéance prochainement. Ils sont, de ce fait, cumulables avec la PHAE, **y compris le cas échéant sur la même parcelle** à condition que les engagements soient complémentaires et compatibles et que le cumul ne conduise pas à rémunérer deux fois la même action ou à dépasser les plafonds communautaires (450€/ha sur les prairies permanentes, les estives, les landes et parcours ; 600€/ha sur les prairies temporaires).

Il est à noter que le montant de la mesure PHAE ne peut pas être modifié en cours de contrat. **Par conséquent, dans le cas d'un cumul de la PHAE avec une mesure 2078/92, si une déduction est nécessaire, elle doit s'effectuer sur les montants à verser au titre de cette mesure et non de la PHAE.**

5 MONTANT DE LA PRIME ET ORGANISME PAYEUR

5.1 Enveloppes budgétaires et organisme payeur

En application des arrêtés du 8 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", l'ONIC est l'organisme payeur de la PHAE.

Dans le cadre de l'entrée en application de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), les procédures liées aux mesures agroenvironnementales (mesure 'f' du PDRN) sont regroupées dans l'action 5 « mesures agroenvironnementales » du programme 154 « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ».

Les autorisations de programme 2006 prennent la forme d'enveloppes régionales de droits à engager CAD/PHAE. Ces enveloppes sont ensuite réparties entre les départements de la région.

En 2006, seuls les montants des annuités relatives aux surfaces nouvellement engagées pour 5 ans à partir de 2006 doivent être imputés sur l'enveloppe régionale de droits à engager.

Le montant des annuités correspondant aux seules campagnes pour lesquelles des engagements PHAE sont prolongés pour 5 ans à compter de 2006 suite à des échanges de foncier particuliers sont prévus sur une enveloppe nationale dédiée à ces mouvements. Cela concerne les surfaces engagées avant 2006, reprises par un autre exploitant qui engage par ailleurs de nouvelles surfaces en 2006.

Exemple 1 :
Un exploitant A a engagé 20 ha en PHAE en 2003.
En 2006, un exploitant B engage 30 ha en PHAE ET reprend 10 ha engagés par A.
La date de début des engagements pour l'ensemble des surfaces engagées par B est portée à 2006, y compris pour les 10 ha qu'il reprend. Les engagements souscrits par A en 2003 sur ces 10 ha sont donc prolongés de trois ans (campagnes 2008, 2009 et 2010) par rapport à la date à laquelle ils devaient initialement prendre fin (campagne 2007). Le montant de ces 3 annuités supplémentaires est imputé sur l'enveloppe nationale 2006 de droits à engager en prévision des dépenses 2008, 2009 et 2010.

De plus, dans tous les départements, y compris ceux pour lesquels la PHAE n'est pas ouverte à de nouveaux bénéficiaires en 2006, le montant des annuités correspondant aux seules campagnes pour lesquelles les engagements sont prolongés sur des parcelles précédemment engagées, dont la date de début des engagements est modifiée en 2006 (suite à des échanges de parcelles engagées en provenance d'exploitations avec des années de début d'engagement différentes) doit également être imputé sur l'enveloppe nationale dédiée.

Exemple 2 :
Un exploitant A a engagé 20 ha en PHAE en 2003.
Un exploitant B a engagé 10 ha en PHAE en 2004.
En 2006, A cède 5 ha à B, B cède 5 ha à A.
La date de début des engagements de A pour l'ensemble de ses surfaces engagées est portée à 2004, y compris pour les 15 ha lui restant engagés en 2003. Les engagements portés par ces 15 ha sont donc reconduits pour une campagne. Le montant de cette seule annuité supplémentaire est imputé sur l'enveloppe nationale.
La date de début des engagements de B pour l'ensemble de ses surfaces engagées reste fixée à 2004, y compris pour les 5 ha repris à A. Les engagements portés par ces 5 hectares sont donc prolongés d'une campagne. Le montant de cette seule annuité supplémentaire est imputé sur l'enveloppe nationale.

En revanche, lorsqu'un exploitant déjà engagé en PHAE en 2005 engage en 2006 de nouvelles parcelles, selon les conditions définies à la fin du paragraphe 2.1, les montants à imputer sur l'enveloppe régionale de droits à engager sont ceux décrits dans la note PHAE-2006-02 du 15 mai 2006.

5.2 Montant unitaire (à l'hectare)

Le montant unitaire (à l'hectare) de chaque action est fixé au niveau départemental à partir du montant dit « de base » indiqué dans les synthèses régionales agro-environnementales, c'est-à-dire le montant hors majoration CTE, hors majoration Natura 2000 et hors majoration ovine. Aucune majoration ne s'applique donc à la PHAE.

Pour chaque action PHAE retenue pour les exploitations dont le siège est dans le département, y compris les actions spécifiques aux entités collectives lorsqu'elles existent, un arrêté préfectoral a fixé en 2003 un montant à l'hectare définitif. Ces montants unitaires définitifs figurent dans l'arrêté préfectoral départemental pris en 2003 relatif à la PHAE et dans la notice départementale d'information sur la PHAE. Ils sont fixes jusqu'au terme de l'engagement et s'appliquent aux demandes d'engagement déposées en 2006.

- **Cas particulier des actions PHAE « importées » d'autres départements**

Lorsqu'une action PHAE issue d'un autre département et initialement absente du département siège de l'exploitation a été souscrite, c'est le montant unitaire définitif du département d'origine qui est retenu.

5.3 Montant minimum de la prime

Le versement d'une prime inférieure à 1524,49 € sur 5 ans n'est pas effectué. Ainsi, les dossiers PHAE dont le montant est inférieur à 304,89 € **en année 1** (hors sanctions suite à constat de contrôle) ne sont pas recevables.

5.4 Montant plafond PHAE départemental

5.4.1 Exploitations individuelles, toutes formes sociétaires hors GAEC et hors entités collectives

La réalisation de l'objectif environnemental visé par la PHAE a pu conduire certains départements, afin d'optimiser l'utilisation des crédits dévolus à cette mesure en 2003, à fixer un montant maximal de prime par exploitation : c'est **le montant plafond PHAE départemental**. Ce montant figure dans l'arrêté préfectoral départemental relatif à la PHAE pris en 2003.
En 2006, les départements ont la possibilité de fixer, par arrêté préfectoral, un nouveau montant plafond **inférieur** au montant plafond PHAE défini en 2003.

Ce montant plafond PHAE départemental s'applique en 2006 au montant PHAE ainsi qu'au cumul PHAE + CTE et PHAE + CAD, pour les demandes d'engagement ainsi que pour les demandes d'engagement avec reprise au titre de la PHAE (cas des exploitants qui s'engagent en 2006 en engageant de nouvelles parcelles ET en reprenant des parcelles engagées précédemment par un autre exploitant - voir chapitres 4.3.1 et 4.3.2) **ET aux exploitants déjà engagés qui augmentent en 2006 leur engagement par de nouvelles surfaces**, selon les possibilités décrites au paragraphe 2.1

Si ce plafond n'est pas respecté, un ajustement de la demande d'engagement est possible en année 1. Il convient pour cela de notifier à l'exploitant sa non recevabilité en lui précisant le motif et en lui laissant un délai de réponse.
Si l'exploitant le demande, l'ajustement peut être effectué, par l'exploitant lui-même uniquement, en rectifiant (dans une couleur distincte de celle utilisée par l'exploitant pour sa déclaration et distincte de celle utilisée lors du contrôle administratif par la DDAF) les formulaires PHAE et le formulaire S2Jaune dans l'objectif de vérifier le plafond départemental de la PHAE **et uniquement dans cet objectif.** Dans tous les cas, vous daterez la modification et conserverez dans le dossier PHAE de l'exploitant une trace écrite de cette modification. Vous donnerez une copie des formulaires modifiés à l'exploitant. L'exploitant devra par ailleurs modifier le plan graphique de localisation des parcelles culturales engagées transmis à la DDAF et l'exemplaire qu'il conserve sur l'exploitation pour qu'ils soient conformes au formulaire S2 jaune.

5.4.2 GAEC

Pour les GAEC résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, la règle de transparence GAEC suivante est appliquée (commune à celle des CAD) : le *montant plafond PHAE départemental* est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

En cas d'augmentation du nombre de parts d'un GAEC suite à l'entrée dans le GAEC d'un nouvel associé éligible, le montant plafond appliqué au GAEC peut augmenter, dans la limite maximale prévue ci-dessus. Les possibilités de souscrire de nouveaux engagements PHAE sont décrites au chapitre 2.1. Si en 2006 un nouveau montant plafond individuel a été déterminé par arrêté préfectoral, le montant plafond à appliquer au GAEC à partir de 2006 est le nouveau plafond individuel, multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.
En cas de diminution du nombre de parts d'un GAEC à 2 ou 3 associés suite au départ d'un associé en cours de contrat, le montant plafond appliqué au GAEC n'est pas modifié. **Toutes les surfaces engagées en PHAE doivent être maintenues engagées jusqu'au terme du contrat** (voir chapitre 6.4).

5.4.3 Entités collectives

Compte tenu des spécificités environnementales de l'entretien de l'espace par les entités collectives, en particulier de son caractère discontinu dans le temps, et de la nécessité de tenir compte d'éventuelles économies d'échelle, les modalités de fixation du *montant plafond PHAE départemental* pour les entités collectives sont établies au niveau départemental et figurent dans l'arrêté préfectoral relatif à la PHAE pris en 2003.

En cas de dépassement du montant plafond par l'entité collective en année 1, la demande PHAE est jugée non recevable et peut être ajustée selon les mêmes modalités que celles précisées au paragraphe 5.4.1 pour les exploitants individuels.

- **Cas d'une modification du nombre d'utilisateurs en cours de contrat :**

Dans le cas d'un plafond départemental variable en fonction du nombre d'utilisateurs, le plafond calculé en année 1 s'applique à l'entité collective **pendant toute la durée de ses engagements**, même en cas de variation du nombre d'utilisateurs en cours de contrat.

5.5 Redistribution de la PHAE aux utilisateurs des entités collectives

En tant que mesure agro-environnementale, la PHAE ne peut être versée qu'à « des personnes physiques ou morales exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1 du Code rural ».

La prime est, dans un premier temps, versée au gestionnaire de l'entité collective (celui qui dépose la demande) et doit donc **impérativement être reversée aux seuls utilisateurs éligibles** de l'entité collective.

5.5.1 Contrôle de l'éligibilité à la PHAE des utilisateurs de l'entité collective

On appelle « utilisateurs de l'entité collective » les personnes qui font pâturer leurs animaux sur les terres gérées par l'entité collective et/ou pratiquent la fauche sur ces terres.

Seuls sont éligibles à la PHAE les utilisateurs :
- qui exercent des activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1 du Code rural
- qui sont âgés de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année de la demande,
- et qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale au titre des BPAH durant les 3 années précédant le début de la campagne en cours.

Remarque : pour être éligibles, les utilisateurs d'estive ne déclarant que des équidés doivent également répondre à la notion communautaire de **producteur** (voir chapitre 2.1).

Remarque : La PHAE ne peut en aucun cas être considérée comme une ressource financière de l'entité collective pour participer au règlement des charges auxquelles elle doit faire face telles que la rémunération du berger ou la location de l'alpage. Il appartient à l'entité, ***après reversement de la prime aux utilisateurs éligibles****, de décider en assemblée générale d'une éventuelle participation des utilisateurs à ces frais.*

5.5.2 Reversement de la PHAE aux utilisateurs éligibles de l'entité collective

Le reversement se fait proportionnellement à l'utilisation des surfaces de l'estive par les animaux de chaque utilisateur éligible, sur la base d'un équivalent de surface d'estive. Celui-ci est calculé en DDAF d'après les informations renseignées par le gestionnaire d'estive sur le document « Etat récapitulatif de gestion des espaces à gestion extensive » (voir manuel de procédures opératoires).

Si le montant reversé à chaque utilisateur est différent de celui notifié par l'administration au gestionnaire d'estive, celui-ci doit fournir le procès verbal d'assemblée générale fixant les modalités de reversement de la prime.

6 EVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS PHAE

6.1 Déclaration annuelle des engagements PHAE

Chaque année à partir de la deuxième année d'engagement, toute personne engagée en PHAE, y compris les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, doit remplir une déclaration annuelle de ses engagements PHAE.

Doivent donc déposer une déclaration annuelle des engagements PHAE en 2006 :

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole qui ont reçu une décision préfectorale d'acceptation de la demande de PHAE (engagement ou déclaration annuelle des engagements) déposée en 2005 et qui continuent en 2006 leur engagement à l'identique,
- les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole qui ont reçu une décision préfectorale d'acceptation de la demande de PHAE (engagement ou déclaration annuelle des engagements) déposée en 2005 et qui souhaitent modifier en 2006 leur engagement en raison de la cession ou de la reprise de parcelles engagées précédemment,
- les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole qui ont reçu une décision préfectorale d'acceptation de la demande de PHAE (engagement ou déclaration annuelle des engagements) déposée en 2005 et qui souhaitent en 2006 rompre leur contrat,
- les personnes physiques ou morales qui n'avaient pas de parcelles engagées en PHAE en 2005 mais qui reprennent en 2006 des parcelles engagées précédemment par un autre exploitant.

Remarque : les personnes physiques ou morales qui s'engagent en 2006 sur des parcelles non engagées en 2005 **ET** qui reprennent en 2006 des parcelles engagées précédemment par un autre exploitant doivent déposer **2 formulaires** :

- un formulaire de demande d'engagement pour les parcelles non engagées en 2005,
- **ET** un formulaire de déclaration annuelle des engagements pour les parcelles précédemment engagées qu'elles reprennent.

Cette déclaration annuelle des engagements doit être déposée en même temps que la déclaration de surfaces (voir chapitre 7.2.2).
L'exploitant peut :

- confirmer que ses engagements restent identiques à ses engagements de l'année précédente,
- rompre totalement son contrat : dans ce cas il doit en préciser les raisons sur papier libre,
- modifier ses engagements par rapport à ceux de l'année précédente suite à la cession ou à la reprise de

parcelles engagées par un autre exploitant, ou suite à la requalification de prairies temporaires en prairies permanentes.
- déclarer les surfaces sur lesquelles il ne respecte pas ses engagements pour l'année en cours et les raisons de ce non respect (voir chapitres 7.3.3 et 7.4 pour les conditions d'application du régime de sanctions).

Remarque : Un exploitant bénéficiaire de la PHAE en 2005 ne peut pas engager de nouvelles parcelles en 2006, sauf :
- GAEC intégrant en 2006 un nouvel associé éligible selon les critères définis pour la campagne 2006, sous réserve de respecter le plafond départemental 'GAEC' (voir chapitre 5.4.2), éventuellement modifié.
- exploitant ayant bénéficié d'un CTE arrivé à échéance en 2006, sous réserve des conditions départementales d'ouverture de la PHAE. Il peut alors souscrire de nouveaux engagements PHAE, dans la limite du plafond départemental, éventuellement modifié.

6.2 Cessions / Reprises de parcelles culturales engagées en PHAE

6.2.1 Déclaration des cessions et reprises de parcelles engagées

Des ***feuillets « PHAE : cessions et/ou reprises de parcelles engagées »*** sont joints au formulaire de déclaration annuelle des engagements PHAE.

Les personnes physiques ou morales engagées en 2005, qui souhaitent modifier leur engagement en raison de la cession ou de la reprise de parcelles engagées, doivent remplir **un feuillet pour chaque action concernée** par la cession ou la reprise de parcelles engagées, en plus du formulaire de déclaration annuelle des engagements PHAE.

Ces feuillets permettent de suivre les mouvements de parcelles engagées en identifiant pour chaque parcelle concernée :
- le code de la commune où est située la parcelle,
- la surface de la parcelle et la nature de son couvert (pâturage permanent ou prairie temporaire),
- le cédant et le repreneur,
- le numéro d'îlot où était située la parcelle en 2005 et le numéro d'îlot où elle est située en 2006.

6.2.2 Validité des cessions et reprises d'engagements PHAE

6.2.2.1 Eligibilité du repreneur

Lorsque le repreneur de parcelles culturales engagées en PHAE n'était pas engagé en 2005, il convient de vérifier qu'il respecte les conditions d'éligibilité, notamment :
- la condition d'âge, qui sera appréciée au 1er janvier de l'année du début des engagements (voir paragraphe 6.2.3)
- le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles, qui sera apprécié sur les 3 années précédant le 30 avril de l'année de la reprise des engagements.

Remarque : cette éligibilité pourra également être remise en cause suite à contrôle sur place, invalidant de fait la cession/reprise.

6.2.2.2 Respect du montant minimum de la prime

Si un exploitant, qui n'avait pas engagé de parcelles en PHAE en 2005, **reprend en 2006** des parcelles engagées précédemment en PHAE par un autre exploitant, et si après instruction du dossier la prime calculée est inférieure à 304,89 € par an, la reprise et la cession sont considérées comme non conformes :
- la demande de reprise pure ou d'engagement avec reprise est non recevable, **le repreneur ne percevra pas la PHAE.**

- **le cédant devra rembourser les sommes perçues auparavant** au titre des surfaces sur lesquelles les engagements PHAE n'ont pas été transmis et ne sont donc plus respectés **et sera sanctionné pour les années restantes**.

En revanche, si un exploitant engagé précédemment en PHAE **cède en 2006** des parcelles engagées à un autre exploitant, **le respect du montant plancher de 304,89 € ne sera pas vérifié** pour le cédant. Le montant de la prime PHAE calculée après la cession des parcelles engagées sera versé au cédant pour les années restantes jusqu'à la fin du contrat, quelle que soit sa valeur.

6.2.2.3 Respect du montant plafond départemental PHAE par le repreneur

En cas de reprise de parcelles engagées, le montant plafond départemental PHAE ne sera pas vérifié si le repreneur était déjà précédemment engagé (modification de l'engagement avec reprise) **ou s'il ne fait que reprendre des parcelles précédemment engagées par un autre exploitant** (cas de reprise pure).

➢ **Cas des engagements avec reprise**

En revanche, en cas d'engagement avec reprise (exploitants qui s'engagent en 2006 en engageant des parcelles non engagées précédemment ET en reprenant des parcelles engagées précédemment par un autre exploitant), **le plafond départemental doit être respecté** et s'applique à la somme des montants susceptibles d'être versés au titre :

- des surfaces engagées précédemment en PHAE reprises en 2006,
- ET des surfaces nouvelles engagées en PHAE en 2006,
- ET des surfaces engagées dans des actions 19.03 et/ou 20.01 et/ou 20.02 dans le cadre d'un CTE,
- ET des surfaces engagées dans des actions de type 19.03, 20.01 ou 20.02 au sein d'un CAD.

Si le plafond départemental PHAE (ou PHAE+CTE ou PHAE+CAD) n'est pas respecté, l'engagement avec reprise de parcelles engagées n'est pas accepté :

- le dossier du repreneur est non recevable,
- **le cédant devra rembourser les sommes perçues auparavant** au titre des surfaces sur lesquelles les engagements PHAE n'ont pas été transmis et ne sont donc plus respectés **et sera sanctionné pour les années restantes**.

➔ Si le repreneur le demande, **l'ajustement peut être effectué, par le repreneur lui-même uniquement**, **en rectifiant** (dans une couleur distincte de celle utilisée par l'exploitant pour sa déclaration et distincte de celle utilisée lors du contrôle administratif par la DDAF) **uniquement les surfaces qui n'étaient pas engagées** l'année précédente, sur son formulaire de demande d'engagement **et** sur son formulaire S2Jaune, dans l'objectif de vérifier le plafond départemental de la PHAE **et uniquement dans cet objectif.** L'exploitant devra modifier par ailleurs le plan graphique de localisation des parcelles culturales engagées transmis à la DDAF et l'exemplaire qu'il conserve sur l'exploitation pour qu'ils soient conformes au formulaire S2 jaune.

6.2.3 Date de début des engagements en cas de reprise de parcelles engagées

Chaque exploitant nouvellement engagé en PHAE se voit attribuer une « année de début d'engagement » à partir de laquelle le contrat doit être poursuivi pour 5 ans (exemple : pour les exploitants engagés le 30 avril 2003, sans reprise de surfaces engagées, le contrat PHAE doit être respecté jusqu'au 30 avril 2008).

En cas de reprises multiples de parcelles engagées en provenance d'exploitants avec des années de début d'engagement différentes, le repreneur se voit attribuer une nouvelle année de début d'engagement qui est l'année de début d'engagement la plus récente de tous les exploitants lui ayant transmis des surfaces engagées.

Ex. : L'exploitant A engage des surfaces (10 ha) en 2003 (fin 2008) ; l'exploitant B engage des surfaces (25 ha) en 2004 (fin 2009).

A reprend une partie de l'engagement (5 ha) de B en 2005 : l'ensemble de son engagement, soit 15 ha, est prolongé jusqu'en 2009.

6.2.4 Reprises de parcelles engagées situées dans un autre département

En cas de reprise de parcelles engagées situées dans un autre département, il faut veiller à ce que le code de l'action souscrite sur ces parcelles figure bien dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la PHAE pris en 2003 dans votre département et que ce code renvoie bien au même cahier des charges que celui de l'action du même code arrêtée dans votre département.

Si ce n'est pas le cas :

- Soit il existe une action avec le même cahier des charges mais codifiée différemment dans votre arrêté préfectoral 2003 : dans ce cas, il convient de recodifier l'action sous laquelle la parcelle reprise est engagée avec le code arrêté dans votre département.
- Soit il n'existe pas d'action avec le même cahier des charges : dans ce cas, il convient de recodifier l'action sous laquelle la parcelle reprise est engagée et de modifier l'arrêté préfectoral PHAE pris en 2003 pour y annexer cette nouvelle action.

6.3 Autres motifs de modification de contrat

Si l'exploitant ne respecte pas ses engagements sur certaines parcelles engagées, il ne doit pas indiquer les codes actions PHAE sur le formulaire S2 jaune en face des parcelles concernées. Il doit préciser la surface concernée et la raison de ce non respect, de préférence sur son formulaire de déclaration annuelle des engagements PHAE (dans l'espace prévu à cet effet dans le cadre F) ou sur papier libre, avant toute notification d'un contrôle.
Les raisons de non respect peuvent être une demande de résiliation partielle de la PHAE en vue de contractualiser un CAD, des cas de force majeure ou d'autres exceptions au régime de sanctions (voir chapitres 7.3.3 et 7.4 pour les conditions d'application du régime de sanctions).

Certains bénéficiaires de la PHAE en 2005 peuvent, selon les conditions décrites au paragraphe 2.1, augmenter leurs engagements en 2006. Dans certains cas (voir note PHAE-2006-02 du 15 mai 2006), la date de début des engagements devient alors, pour l'ensemble des engagements souscrits, le 30 avril 2006.
Ex. : Un GAEC engage des surfaces (150 ha) en 2003 (l'engagement doit alors être mené jusqu'au 30 avril 2008) ; en 2006, ce GAEC intègre un nouvel associé, éligible au titre des nouveaux demandeurs 2006. Il en profite pour engager de nouvelles surfaces (30 ha). L'ensemble de son engagement, soit 180 ha, est prolongé jusqu'au 30 avril 2011.

6.4 Transformation juridique en cours de contrat

En cas de transformation juridique d'une exploitation engagée en PHAE sous une forme juridique A en une forme juridique B en cours de contrat, les engagements PHAE sont considérés comme transmis totalement par la forme juridique A, qui met fin à son contrat, à la forme juridique B. Les paiements au titre de la PHAE pour les années restantes de l'engagement seront versés à la forme juridique B.

Remarque : la forme juridique B doit remplir le formulaire de déclaration annuelle des engagement et le(s) feuillet(s) « cession – reprise de parcelles engagées ».

- **Cas de transformation d'un GAEC en une autre forme juridique**

Dans le cas de la transformation juridique d'un GAEC en exploitation individuelle ou une autre société pour laquelle ne s'applique pas la transparence sur le nombre d'associés, le montant plafond départemental n'est pas à vérifier (voir chapitre 5.4.2).

- **Cas du déplacement du siège d'exploitation dans un autre département en cours de contrat**

Le déplacement du siège d'une exploitation engagée en PHAE vers un autre département sera traité comme une transformation juridique de l'exploitation A située dans le département de l'ancien siège d'exploitation, en une exploitation B située dans le nouveau département. Les paiements au titre de la PHAE pour les années restantes du contrat seront versés à la forme juridique B. Le respect du montant plafond par exploitation fixé dans le département où est situé le nouveau siège d'exploitation ne sera pas vérifié (cas de reprises d'engagement).

Par ailleurs, les parcelles restent engagées sous la même action que celle souscrite initialement. Par conséquent, il convient d'appliquer la même règle que dans tous les cas de reprises de parcelles engagées situées dans un autre département, c'est-à-dire veiller à ce que le code de l'action souscrite sur ces parcelles figure bien dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la PHAE du département où est situé le nouveau siège d'exploitation et que ce code renvoie bien au même cahier des charges que celui de l'action du même code arrêtée de ce département (voir chapitre 6.2.4 et manuel de procédure).

Remarque : L'exploitant qui a déplacé le siège de son exploitation en cours de contrat doit envoyer son dossier de déclaration de surfaces et son formulaire de déclaration annuelle des engagements à la DDAF du département du nouveau siège d'exploitation.

6.5 Fin de l'engagement

6.5.1 Renonciation à l'engagement par l'exploitant

Un exploitant peut renoncer à son engagement mais il est contraint de rembourser l'ensemble des primes perçues au titre de la PHAE assorties des intérêts légaux au taux en vigueur.

Lorsque la renonciation est suivie de la reprise d'engagements plus contraignants dans un CAD, sur les mêmes parcelles culturales, le remboursement n'est pas demandé (voir chapitre 4.3.2.2).

Remarque : lorsque la déclaration annuelle des engagements n'est pas effectuée, le souscripteur est réputé renoncer à son engagement.

6.5.2 Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, si les engagements ne sont pas transmis à un autre exploitant ou sont transmis partiellement, l'exploitant qui cesse son activité est contraint de rembourser les primes perçues au titre de la PHAE, assorties des intérêts légaux au taux en vigueur, à hauteur des surfaces sur lesquelles les engagements n'ont pas été repris.

Toutefois, **si la cessation définitive d'activité a lieu après que le souscripteur a rempli ses engagements pendant 3 ans, le remboursement n'est pas demandé**.

6.5.3 Résiliation de l'engagement par l'administration

Le préfet peut être amené à résilier l'engagement et demander le remboursement des sommes versées (voir chapitre 7.6).

7 DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE

7.1 Composition des dossiers à déposer par l'exploitant

Cas des exploitants utilisant la télédéclaration : voir paragraphe 3.4.4.

7.1.1 Dossiers d'engagements (année 1 de l'engagement)

Pour la campagne 2006, le dossier d'engagement à renvoyer à la DDAF doit être composé :
- du formulaire d'engagement pour la PHAE (vert et blanc pour les exploitants « individuels », noir et blanc pour les entités collectives) dûment rempli et signé,
- de la déclaration de surfaces complète avec notamment le formulaire S2jaune sur lequel sont détaillées les parcelles culturales engagées dans chacune des actions PHAE,
- du plan de localisation des parcelles engagées en PHAE sur les photographies aériennes du registre parcellaire graphique 2006 (voir chapitre 3.4.1),
- la liste des bovins âgés de plus de 6 mois présents sur l'exploitation en 2005, **uniquement si l'exploitant a dû y apporter des modifications.**

Par ailleurs, l'exploitant doit conserver sur son exploitation tous les documents prévus dans les cahiers des charges des actions et le double du plan de localisation initial des parcelles culturales engagées dans les actions PHAE (deuxième exemplaire des photographies aériennes du registre parcellaire graphique 2006).

Seuls les dossiers complets sont acceptés par la DDAF. Si l'un de ces documents n'est pas fourni, le dossier est non-recevable.

7.1.2 Dossiers de déclaration annuelle des engagements PHAE

Tous les exploitants engagés précédemment en PHAE doivent renvoyer à la DDAF :
- le formulaire de déclaration annuelle des engagements PHAE 2006,
- le ou les feuillet(s) « PHAE : cession et/ou reprise de parcelles engagées en PHAE » le cas échéant,
- la déclaration de surface 2006 complète (formulaires S1, S2, registre parcellaire),
- le plan de localisation des parcelles engagées en PHAE sur les photographies aériennes du registre parcellaire graphique 2005, réactualisé le cas échéant
- et la liste des bovins âgés de plus de 6 mois présents sur l'exploitation en 2005, **uniquement si l'exploitant a dû y apporter des modifications**.

Attention : le formulaire S2 jaune complété fait partie intégrante du contrat PHAE de l'exploitant. Le producteur mentionne dans la colonne « MAE/CTE/CAD/OLAE » du S2, pour chaque parcelle culturale engagée, le code de l'action concernée, **chaque année de l'engagement**.

Par ailleurs, l'exploitant (ou le gestionnaire de l'entité collective) doit conserver sur son exploitation tous les documents prévus dans les cahiers des charges des actions. Depuis 2005, il n'est plus obligatoire, mais conseillé, de conserver sur l'exploitation le double du plan de localisation des engagements.
Seuls les dossiers complets sont acceptés par la DDAF. Si l'un de ces documents n'est pas fourni, la déclaration annuelle des engagements PHAE est considérée comme non recevable, et le dossier est suspendu pour la campagne en cours. Si le document manquant est le formulaire de déclaration des surfaces ou le formulaire de déclaration annuelle d'engagement, le dossier est rejeté (voir § 7.1.4).

Lorsque la déclaration annuelle des engagements n'est pas effectuée, le souscripteur est réputé renoncer à son engagement.

7.1.3 Cas particulier des entités collectives

La composition des dossiers d'engagement et de déclaration annuelle des engagements pour les entités collectives est identique avec toutefois un formulaire d'engagement ou de déclaration annuelle spécifique (noir et blanc) pour les entités collectives.

En plus de ce dossier, qui doit être déposé dans les mêmes délais que la déclaration de surfaces, les gestionnaires d'entités collectives doivent faire parvenir à la DDAF avant le 15 juillet 2006 le feuillet 1 du formulaire « Etat récapitulatif de la gestion des espaces à gestion extensive » qui comporte notamment la déclaration des animaux présents et leur temps de présence (ou la surface fauchée dans le cas d'utilisateurs qui pratiquant la fauche uniquement) ainsi que les noms des utilisateurs de l'entité collective.

7.1.4 Sanctions en cas de retard de dépôt

Les demandes d'engagement PHAE et les déclarations annuelles des engagements PHAE ne peuvent être prises en compte qu'au moment du dépôt de la déclaration de surfaces.

En cas de retard de dépôt, la prime est réduite de 1% par jour ouvrable de retard. Si le dépôt du dossier intervient entre le 25ème jour calendaire suivant la date limite de dépôt et le 31 décembre de la campagne en cours, le dossier est suspendu pour la campagne en cours. Si le dépôt intervient après le 31 décembre de la campagne en cours, la demande est irrecevable, et le dossier est rejeté. En cas d'absence de dépôt, le bénéficiaire est réputé renoncer à son engagement.

Les sanctions financières ne s'appliquent pas aux cas suivants :
- cas d'une déclaration parvenue après la date limite s'il apparaît que le producteur a fait toute diligence pour respecter cette date (cf. date du cachet de la poste),
- cas de force majeure.

7.2 Engagement juridique

7.2.1 Décision d'acceptation des engagements

Pour les exploitants ayant déposé une demande d'engagement, avec ou sans reprise de parcelles engagées précédemment par un autre exploitant, la DDAF adresse à chacun des demandeurs éligibles à la PHAE, un courrier lui présentant les différents éléments de son engagement relatifs au calcul du montant de l'aide accompagné de la décision préfectorale. Le demandeur est informé par ce courrier qu'il peut contester cette décision auprès de la DDAF ou renoncer sans pénalité à son engagement dans un délai de dix jours. Sans réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son engagement sera considéré comme confirmé.

*Remarque : **La renonciation à la PHAE l'année d'engagement ne peut être que totale**. Elle n'empêche pas l'exploitant de déposer un nouveau dossier l'année suivante, dans la limite des crédits disponibles.*

7.2.2 Décision d'acceptation de la déclaration annuelle des engagements

La DDAF adresse à chacun des exploitants engagés précédemment, un courrier lui présentant les éléments de sa déclaration annuelle des engagements, accompagné de la décision préfectorale en cas de reprise pure d'engagements, de modification des engagements ou de rupture de contrat.

7.3 Contrôles

7.3.1 Contrôles administratifs

D'une façon générale, pour prévenir les contentieux de droit administratif, toute décision doit avoir été précédée d'une procédure contradictoire, permettant, le cas échéant, au producteur de faire part de ses remarques. Vous porterez à la connaissance du producteur vos constats et rédigerez à cet effet un rapport de contrôle administratif selon le modèle joint à la circulaire déclaration de surfaces, qui lui sera soit adressé, soit présenté lors d'un rendez-vous à la DDAF.

Il est rappelé que **les constats de contrôle administratif réalisés dans le cadre de la déclaration de surfaces qui concernent des parcelles engagées dans une action PHAE peuvent avoir un impact sur la PHAE**. L'ONIC appliquera alors les constats de contrôle administratif sur les dossiers PHAE.

7.3.2 Fausse déclaration

En cas de constatation de fausse déclaration concernant l'engagement PHAE faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures agro-environnementales. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit, ce qui signifie éventuellement le rejet du dossier (voir chapitre 7.6 sur les conditions de résiliation de l'engagement par le préfet).

Dans le cas où une fausse déclaration est décelée, il convient de s'assurer que les irrégularités constatées n'ont pas été commises lors des campagnes précédentes en remontant jusqu'à l'année de l'engagement (ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du demandeur sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée, avant d'être transmises à l'ONIC pour recouvrement des sommes indûment versées).

7.3.3 Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Un cas de force majeure est un événement extérieur, imprévisible et irrésistible :
- extérieur car l'événement ne peut pas être imputable à l'exploitant,
- imprévisible dans sa survenance,
- irrésistible car les effets de l'événement sont imparables.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ainsi que les preuves relatives doivent être notifiés par écrit par l'exploitant ou son ayant droit dans un délai de dix jours ouvrables à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération, les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnus par la réglementation européenne sont :
- le décès de l'exploitant (voir aussi plus bas),
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement (paiement de la partie restante sans pénalités),
- une catastrophe naturelle grave (reconnue par la procédure des catastrophes naturelles) qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation (paiement de la partie restante sans pénalités),
- une épizootie,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage.

La liste des cas de force majeure énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive. Le préfet, après avis du BATA à la DGFAR, décide si l'événement qui a empêché l'exploitant de remplir un ou plusieurs engagements relève ou non de la force majeure.

La constatation de force majeure libère les co-contractants de leurs obligations respectives. Le non respect

d’engagements motivé par un cas de force majeure n’entraîne donc pas de sanction : dans les cas de force majeure tels que précédemment définis, les aides sont versées à l’exploitant ou son ayant droit pour la campagne où l’événement est survenu.

En cas de décès de l’exploitant, la prime est payée si l'engagement a été confirmé via le S2 jaune de la campagne, ainsi que les années suivantes, aux repreneurs éventuels des engagements.

7.3.4 Cas des aménagements fonciers

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagements fonciers, des mesures sont prévues pour adapter les engagements à la nouvelle situation de l'exploitation (application aux engagements agro-environnementaux de la circulaire DERF/SDAGER/C2002-3001 du 8 janvier 2002 relative à la contribution de l’aménagement foncier à la multifonctionnalité).

L'article 38 du règlement (CE) n° 817/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 de développement rural stipule que : "Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir l'adaptation des engagements à la nouvelle situation de l'exploitant. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé pour la période d'engagement effectif.". Cet article a été transcrit à l'article L.341-1 du code rural.

Au niveau national, les mesures retenues, adaptées aux cas pouvant se présenter concernant la PHAE, sont les suivantes :

- Les actions PHAE engagées sur les parcelles cédées ne sont plus justifiées sur les parcelles d'attribution (cas des parcelles de pâturages permanents engagées qui ne peuvent pas être déplacées) : **l’engagement se poursuit sur les parcelles engagées restant à disposition de l'exploitant**. Aucune pénalité, sanction ou demande de remboursement n'est exigée. Le respect du montant plancher n’est pas vérifié.
- Les actions PHAE ne sont plus justifiées sur les parcelles d'attribution, les autres parcelles de l'exploitation ne faisant pas l'objet d'un engagement : **l’engagement prend fin** mais aucune pénalité, sanction ou demande de remboursement n'est exigée.

Ainsi, en cas de remembrement, le déplacement d’une prairie temporaire engagée sur une parcelle d’attribution en prairie temporaire est possible, dans le cadre du déplacement autorisé par le cahier des charges des actions de type 20.01 au cours des 5 années d’engagement. En revanche, il n’est pas possible de transférer l’engagement d’une prairie permanente sur une parcelle d’attribution en prairie permanente.

Remarque : Les dispositions liées au remembrement ne doivent pas être confondues avec celles relatives "à l'expropriation de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement", c'est à dire si l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations n'était pas encore publié (cas de force majeure prévu à l'article 39 du règlement (CE) n° 817/2004).

7.3.5 Contrôles sur place

Tout refus partiel ou total de contrôle d'un bénéficiaire est sanctionné par la suspension des soutiens prévus pour toutes les mesures de développement rural pour l'année considérée.

7.3.5.1 Contrôle des surfaces

Il consiste à constater la réalité des surfaces (localisation, mesurage et couvert) engagées en PHAE. Ce volet peut être réalisé dans le cadre d’un contrôle télédétection et/ou d’un contrôle piéton.

7.3.5.2 Contrôles des animaux

L'effectif bovin utilisé pour le calcul du chargement PHAE est l'effectif bovin moyen annuel de l'année précédent le dépôt du dossier PHAE issu de la BDNI. Par conséquent, en application du système intégré de gestion et de contrôle des aides, les **bovins sont contrôlés au titre des aides animales** et ne sont pas contrôlés spécifiquement pour la PHAE. Cas particulier : si l'exploitant n'a fait aucune demande au titre des aides animales, les animaux n'ont pas à être contrôlés spécifiquement pour la PHAE. Seul un contrôle au titre des BPAH est alors possible.

Lorsque l'exploitant a déposé une demande de Prime à la Brebis (PB), les ovins utilisés pour le calcul du chargement sont ceux déclarés à la PB par une demande de PB déposée l'année du dépôt du dossier PHAE. En cas de contrôle sur place, le contrôle des ovins se fait à partir du registre. L'effectif alors utilisé pour le contrôle du chargement est l'effectif constaté sur le registre à la date du dépôt de la demande PB, dans la limite de l'effectif déclaré.
Le chargement doit être calculé sur la base de l'effectif constaté **uniquement si le contrôleur constate un effectif inférieur à l'effectif déclaré**. Il est alors comparé au chargement maximal, et le cas échéant minimal, figurant dans le cahier des charges PHAE :
- en année 1 : si la plage de chargement fixée au niveau départemental comme critère d'éligibilité, ou comme engagement figurant dans le cahier des charges d'au moins une action souscrite, n'est pas respectée, l'engagement PHAE est rejeté,
- en année 2 et les suivantes : si la plage de chargement figurant dans le cahier des charges d'une action n'est pas respectée, le paiement de l'aide pour cette action est suspendu pour l'année du constat.

Dans le cas où l'effectif constaté sur le registre est inférieur à l'effectif déclaré à la PB, le contrôleur en informe la DDAF qui procédera si besoin à un contrôle sur place complémentaire PB.

Les animaux déclarés sur le formulaire PHAE, ou sur le formulaire ICHN lorsque l'exploitant demande cette aide, ou sur le formulaire spécifique Ovins/Caprins pour les nouveaux demandeurs (c'est-à-dire les ovins hors PB, les caprins, les équins, les camélidés et les cervidés présents au 31 mars 2006) sont contrôlés par **comptage des animaux présents le jour du contrôle**. Si un écart est constaté par rapport à l'effectif déclaré, l'exploitant doit pouvoir justifier de cette variation de l'effectif par rapport au 31 mars 2006 par des mouvements tracés d'entrée et/ou de sortie d'animaux (registre et/ou autre pièces justificatives). Si le contrôle conclut à un écart non justifié par rapport à l'effectif déclaré, le chargement doit être calculé sur la base de l'effectif constaté et comparé au chargement maximal, et le cas échéant minimal, figurant dans le cahier des charges PHAE.
- en année 1 : si la plage de chargement fixée au niveau départemental comme critère d'éligibilité, ou comme engagement figurant dans le cahier des charges d'au moins une action souscrite, n'est pas respectée, l'engagement PHAE est rejeté,
- en année 2 et les suivantes : si la plage de chargement figurant dans le cahier des charges d'une action n'est pas respectée, le paiement de l'aide pour cette action est suspendu pour l'année du constat.

Par ailleurs, lorsque que le cahier des charges de l'action souscrite par l'exploitant comporte le respect d'un chargement instantané ou à la parcelle, le respect de ce chargement instantané ou à la parcelle doit être vérifié en contrôle sur place à partir du cahier de pâturage et/ou par dénombrement de tous les animaux, y compris bovins, ovins et caprins, présents sur la parcelle engagée.

7.3.5.3 Contrôles des engagements

En application du décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux les subventions peuvent être réduites ou supprimées en cas de non respect partiel ou total des engagements figurant dans les cahiers des charges des actions PHAE souscrites, selon le dispositif de sanction détaillé au chapitre 7.6.

7.3.5.4 Bonnes pratiques agricoles habituelles

Les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) sont décrites au chapitre 9.2.6 A. du Plan de Développement

Rural National (PDRN). Le respect des BPAH est une condition d'éligibilité aux mesures « e » et « f ». Les BPAH sont différenciées pour l'ICHN (mesure e du PDRN) et pour les MAE (mesure f du PDRN). Les modalités de contrôles du respect des BPAH sont décrites au chapitre 9.2.6.B du PDRN.

Pour les MAE, les BPAH sont réputées respectées si l'exploitant n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive dans les trois ans qui précèdent la demande d'aide au titre des domaines suivants :

- la gestion de l'exploitation agricole conformément au Code rural ;
- l'utilisation de matières fertilisantes et la fertilisation azotée en particulier en zone vulnérable ;
- le bien-être animal et la conduite des élevages ;
- l'irrigation ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- la protection des sols, en particulier contre le ruissellement et l'érosion.

Le respect de BPAH se vérifie d'abord à l'instruction des demandes d'aide au travers du contrôle administratif. Les services compétents au titre des BPAH transmettent l'état des procédures pénales en cours, ce qui permet le contrôle du respect des BPAH à l'instruction des demandes. Lors du contrôle sur place, les contrôleurs de l'ONIC ou du CNASEA ne sont pas compétents pour juger du non-respect des BPAH, qui relèvent de réglementations spécifiques. Par contre le contrôleur de l'ONIC ou du CNASEA relève des suspicions de non respect des BPAH.

Les points de contrôle à observer sont les suivants :

Domaine	**Points de contrôle**
Gestion de l'exploitation agricole	Absence de zones de friche
Utilisation des matières fertilisantes	Inspection des îlots pour trace d'utilisation de produits non homologués ou non autorisés
En zone vulnérable	Présence et bonne tenue du cahier d'enregistrement
	Absence d'écoulement des effluents dans les cours d'eau, lacs ou étangs
	Présence d'un plan de fumure
	Absence d'épandage dans les périodes non autorisées
Bien être animal	Luminosité suffisante dans les étables
	Espace suffisant pour les animaux
	Entretien des bâtiments
	Pas de maltraitance manifeste des animaux
Conduite des élevages	Tenue des registres d'élevage
Irrigation	Existence d'une autorisation ou déclaration de prélèvement
Utilisation des produits phytosanitaires	Conditions de stockage et conformité du bâtiment de stockage
	Absence d'emballages vides
Protection des sols	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral, s'il existe

Lorsqu'un dossier fait l'objet suite à un contrôle sur place d'une suspicion de non respect des BPAH, le paiement est suspendu. Concrètement, le dossier reste bloqué au niveau de la liquidation-paiement des aides du second pilier pour le motif de "non levée de la suspicion de non respect des BPAH". En cas de suspicion de non respect des BPAH, vous devez transmettre le dossier au corps de contrôle compétent pour la suspicion considérée, qui peut être par exemple les services vétérinaires ou les services de police de l'eau.

Lors de cette transmission, vous devez interroger le corps de contrôle compétent sur l'existence d'une

condamnation pénale devenue définitive au titre de la réglementation considérée, dans les trois années précédant la campagne en cours au moment du contrôle pour les MAE. En l'absence de condamnation pénale devenue définitive, ou en l'absence de réponse du corps de contrôle dans un délai de un mois, l'exploitant est réputé respecter les BPAH. Vous devez transmettre la décision de levée de la suspicion à la DR ONIC (et à la DR-CNASEA, le cas échéant) afin que le dossier puisse être mis en paiement de ses aides RDR.

S'il existe une condamnation pénale devenue définitive, l'exploitant est déclaré inéligible au titre des MAE pour une durée de trois ans à partir de la date de la condamnation pénale. Cette inéligibilité conduit à un remboursement de la totalité des aides perçues au titre des MAE y compris pour les années antérieures à la condamnation pénale. L'engagement PHAE en cours est résilié.

Par ailleurs, sur la base de la suspicion, le service compétent peut déclencher un contrôle complémentaire. Si ce contrôle aboutit à une constatation d'infraction, que celle-ci entraîne une condamnation pénale, et que cette dernière devient définitive, alors la sanction est la même que précédemment.

7.4 Dispositif de sanctions

Tout non-respect d'engagement prévu au cahier des charges des actions, est sanctionné de façon indépendante **pour chaque action**.
Le non respect d'un engagement portant sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation y compris les **surfaces non engagées** en PHAE est sanctionné selon les mêmes règles que le non respect d'engagement portant sur des surfaces engagées.

7.4.1 Niveau de gravité des engagements

Les engagements prévus au cahier des charges des actions **sont classés par catégorie de gravité** (ou « rang ») d'importance décroissante en principaux, secondaires et complémentaires, auxquels sont respectivement attribués les coefficients 1, 0,8 et 0,2.
Les niveaux de gravité doivent être précisés pour chaque engagement sur le cahier des charges de chaque action, en conformité avec le modèle de notice départementale figurant en annexe 3.

Le respect de la surface engagée est un engagement de gravité **principale.**
La mise à jour annuelle du plan de localisation des parcelles engagées est un engagement de gravité **principale**.

7.4.2 Caractère définitif ou provisoire des manquements aux engagements

Le régime de sanctions est adapté en fonction du caractère définitif ou provisoire du non-respect des engagements.

- Le non-respect d'un engagement est définitif lorsque ses conséquences dépassent l'année du constat de ce non-respect (exemple : non respect de la surface engagée en pâturages permanents)**.** En cas de non-respect définitif d'un engagement, la quantité en anomalie est considérée comme l'étant depuis le début de l'engagement, dans la limite de 5 campagnes glissantes, et jusqu'à son terme. Le remboursement des aides correspondant aux quantités en anomalie s'applique de la prise d'effet de l'engagement, dans la limite de 5 campagnes glissantes, jusqu'à son terme. Le cas échéant, les pénalités prévues par le régime de sanctions correspondant à ces quantités s'appliquent chaque année **de l'année du constat du manquement jusqu'au terme de l'engagement**.
- Si le non-respect de l'engagement a un caractère provisoire, les remboursements et pénalités concernent l'année du constat du manquement. Toutefois, s'il est établi que le manquement porte également sur des années antérieures, alors, pour ces années, les quantités en anomalie prennent en compte ce manquement et des remboursements et pénalités correspondant à ces quantités sont dus pour ces années considérées, dans la limite de 5 campagnes glissantes.

7.4.3 Calcul des écarts de surface ou quantité en anomalie

Les engagements prévus au cahier des charges des actions portent sur une surface ou une quantité engagée dans l'action considérée.
Ils peuvent aussi porter sur des surfaces ou quantités non engagées. Lorsque un engagement portant sur une surface non engagée n'est pas respecté, la surface concernée est rapportée à la surface engagée pour la détermination des sanctions (voir manuel de procédure : exemple de calcul pour une anomalie de gravité secondaire).

Pour chaque action, quatre écarts de surface ou quantité en anomalie sont calculés :
- un écart en anomalie définitive (de gravité principale),
- un écart en anomalie provisoire de gravité principale,
- un écart en anomalie provisoire de gravité secondaire,
- un écart en anomalie provisoire de gravité complémentaire.

Chaque écart de surface ou quantité en anomalie est défini comme le rapport entre :
- la quantité en anomalie au niveau de gravité considéré,
- et la quantité engagée diminuée de la somme des quantités engagées en anomalie des rangs supérieurs ou égaux au rang considéré. En outre, lorsque cet écart de surface ou quantité prend en compte une anomalie constatée sur une surface ou quantité non engagée, le dénominateur de ce rapport est augmenté de la quantité non engagée en anomalie.

7.4.4 Calcul des sanctions

Pour chaque action et pour chaque écart de surface calculé :

- Si l'écart est inférieur ou égal à 3 % et, pour un engagement portant sur une surface, si la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 2 ha, l'agriculteur n'est pas pénalisé mais il est tenu de rembourser les sommes indûment perçues multipliées par le coefficient du niveau de gravité de l'engagement considéré, augmentées des intérêts au taux légal.
- Si l'écart est supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 20% ou, pour un engagement portant sur une surface, si la quantité en anomalie est supérieure à 2 ha, l'agriculteur est tenu de rembourser les sommes indûment perçues multipliées par le coefficient du niveau de gravité de l'engagement considéré, augmentées des intérêts au taux légal, ET de verser les pénalités correspondant au double de l'écart constaté.
- Si l'écart est supérieur à 20 % de la superficie déterminée, l'agriculteur est pénalisé de la totalité de l'aide perçue pour l'action considérée multipliée par le coefficient du rang de l'engagement considéré, augmentée des intérêts au taux légal.

Le montant total des remboursements, hors éventuels intérêts, ne peut pas excéder le montant de la totalité des aides perçues au titre de l'action considérée.

Les modalités de remboursement en cas de paiement indu sont conformes aux dispositions de l'article 49 du règlement (CE) n° 796/2004 susvisé.

7.4.5 Cas particulier des entités collectives

Le gestionnaire de l'entité collective est responsable devant les instances nationales et communautaires de contrôle du respect des engagements agro-environnementaux.

En cas de constat d'anomalie lors du contrôle sur place :

- **Lorsque le manquement est provisoire et individualisable :**

Exemple : nombre d'animaux constatés à la montée en estive différent du nombre d'animaux déclarés sur l'état récapitulatif.
La sanction est reportée sur l'utilisateur uniquement, sans que cette sanction puisse excéder le montant de la prime auquel l'utilisateur peut prétendre.

- **Lorsque le manquement est provisoire et non individualisable :**

Exemple : défaut d'entretien, entretien non réalisé.
La sanction éventuelle est reportée sur l'ensemble des utilisateurs éligibles de l'entité collective, au prorata du montant de la prime auquel ils peuvent respectivement prétendre, sans que cette sanction puisse excéder le montant de la prime auquel chaque utilisateur peut prétendre.

- **Lorsque le manquement est définitif et individualisable :**

Exemple : maintien des éléments fixes du paysage.
La sanction est reportée sur l'utilisateur uniquement, la surface en anomalie est ramenée à la surface qu'il utilise. Cette sanction ne peut excéder le montant de la prime auquel l'utilisateur peut prétendre.
Lorsque le constat est réalisé en année 2 ou suivantes, l'entité collective, par l'intermédiaire de son gestionnaire, doit rembourser les sommes perçues chaque année depuis le début des engagements, à hauteur des surfaces en anomalie.

- **Lorsque le manquement est définitif et non individualisable :**

Exemple : écart de surface entre la surface engagée et la surface constatée.
Le montant de la prime est calculé sur la surface constatée et les pénalités éventuelles sont reportées sur chacun des utilisateurs éligibles de l'entité collective chaque année jusqu'à la fin du contrat.

Lorsque le constat est réalisé en année 2 ou suivantes, l'entité collective, par l'intermédiaire de son gestionnaire, doit rembourser les sommes perçues chaque année depuis le début des engagements, à hauteur des surfaces en anomalie.

- **Cas particulier des BPAH :**

Lorsque l'entité collective est sanctionnée au titre des BPAH, suite à contrôle sur place :
- si le manquement est individualisable, l'utilisateur concerné est contraint de rembourser les montants des MAE qu'il a pu percevoir via l'entité collective depuis le début de l'engagement de l'entité. De plus, il sera inéligible à la PHAE que perçoit l'entité collective, pour les 3 campagnes suivantes.
- si le manquement est non-individualisable, le dossier de l'entité est rejeté. Elle doit rembourser, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les sommes perçues depuis le début de l'engagement. En revanche, aucune sanction n'est prise sur les MAE dont les utilisateurs pourraient bénéficier à titre individuel.

7.4.6 Exceptions

Le préfet peut faire exception à l'application des réductions et exclusions visées ci-dessus :

- en cas de déclaration spontanée par l'exploitant du non respect d'un engagement relevant d'actions agro-environnementales, à condition que l'exploitant n'ait été ni prévenu d'un contrôle sur place ni informé par le préfet des irrégularités constatées dans sa demande, et qu'il soumette des éléments objectifs justifiant de son impossibilité de respecter les dits engagements,

- lorsque l'exploitant a soumis des données factuelles correctes ou qu'il peut démontrer par tout autre moyen qu'il n'est pas en faute.

La demande d'aides est alors rectifiée afin de refléter l'état réel de la situation, sans préjudice des remboursements des aides déjà perçues correspondants aux quantités non respectées de manière définitive.

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, des mesures

sont prévues pour adapter les engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé (voir chapitres 7.3.3 et 7.3.4).

7.5 Notification au demandeur des suites à donner aux contrôles

Toute décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'exploitant par un courrier signé du Préfet mentionnant les voies et délais de recours adressé en recommandé avec accusé de réception.

7.6 Résiliation par le préfet

Si la cohérence de l'engagement est remise en cause du fait de l'importance des engagements non respectés, le préfet peut le résilier **après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture** et imposer le remboursement de l'ensemble des sommes perçues. En particulier, un dossier dont l'aide aura été suspendue deux fois, au cours des 5 années de son engagement, sera rejeté du dispositif.

Le non respect des bonnes pratiques agricoles habituelles, ayant fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive, entraîne la même sanction. Dans ce cas la consultation de la CDOA n'est pas requise.

Avant de prendre toute décision, le préfet met le titulaire de l'engagement en mesure de présenter ses observations. Il est essentiel de respecter une procédure contradictoire sous peine de nullité de la décision.

La décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'exploitant par un courrier mentionnant les voies et délais de recours adressé en recommandé avec accusé de réception. Le SRONIC en est informé.

Signé A. MOULINIER
Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

A R R Ê T É N °

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Le préfet du,

- Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 Février 2002
- Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,
- Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,
- Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,
- Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000,
- Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux,
- Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

Des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé peuvent porter sur les actions d'entretien des espaces extensifs ou de gestion extensive des prairies figurant dans la synthèse agroenvironnementales régionale annexée au Plan de Développement Rural National et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (P.H.A.E.).

ARTICLE 2 :

Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à…….
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 3 :

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

- à respecter les dispositions du décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées
- à respecter, pour chaque action, la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes, et en estives, alpages et parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation
- à respecter les cahiers des charges figurant en annexe pour chaque action souscrite sur les surfaces concernées
- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle
- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit

ARTICLE 4 :

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département….. au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser ……. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est……

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89€ ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 :

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

ARTICLE 6 :

Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003.

ARTICLE 7 :

Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'agriculture.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A , LE

LE PREFET

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

L'annexe reprend la notice départementale du département concerné avec l'ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département.
Les montants unitaires et plafond sont les montants définitifs.
Pour les actions originaires d'un autre département il convient de préciser ce département d'origine de l'action.

Les cahiers des charges figurant en annexe doivent être conformes aux synthèses agroenvironnementales régionales et aux instructions du ministre de l'agriculture.
Ils doivent être strictement identiques à ceux qui ont été transmis avec les notices départementales sauf pour respecter les prescriptions ci-dessus.
Dans le cas où, pour se conformer à ces prescriptions, ils auraient été modifiés, ils doivent être adressés à nouveau à chaque souscripteur en complément de la décision préfectorale.

ANNEXE 2 : MODELE D'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A LA PHAE 2004

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

A R R Ê T É N °

Modifiant l'arrêté n°……. du…… 2003
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Le préfet du,

♦ Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune

♦ Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

♦ Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par le règlement (CE) n°963/2003 de la Commission du 4 juin 2003

♦ Vu le règlement développement rural (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

♦ Vu le règlement d'application (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 modifié par le règlement (CE) n°118/2004 de la Commission du 23 janvier 2004

♦ Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels

♦ Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels

♦ Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie

♦ Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)

♦ Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3

♦ Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000

♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

♦ Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

♦ Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux

♦ Vu l'arrêté préfectoral n°…….du …… 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

ARTICLE 2 :

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé pour chaque action dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département….. au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser ……., En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté, sauf en cas de modification d'un engagement par la reprise de parcelles déjà engagées par un autre exploitant.

Ce montant plafond départemental pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demandes d'engagement déposées une année donnée, par l'application d'un taux de réduction national, afin de respecter l'enveloppe de droits à engager.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est……

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89€ ne seront pas acceptés, sauf en cas de modification d'un engagement par la cession de parcelles engagées à un autre exploitant.

ARTICLE 3 :

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer à son engagement l'année de la demande d'engagement sans pénalités.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A , LE

LE PREFET

ANNEXES (A LISTER)
- Notice départementale du département concerné réactualisée en 2004
- Ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département dans lesquels figurent les montants unitaires et plafond définitifs.

ANNEXE 2-BIS : MODELE D'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A LA PHAE 2005

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté n°…… du…… 2003
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Le préfet du ,

- Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par le règlement (CE) n°963/2003 de la Commission du 4 juin 2003
- Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels
- Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie
- Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3
- Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000
- Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000
- Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

- Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,
- Vu l'arrêté préfectoral n°…….du …… 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par l'arrêté préfectoral n°…….. du ……2004,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :.

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :
- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- ……..,
- …….,
- …….,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à…….
- **dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.**

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A , LE

LE PREFET

ANNEXES (A LISTER)
- Notice départementale du département concerné réactualisée en 2005
- Ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département dans lesquels figurent les montants unitaires et plafond définitifs.

ANNEXE 2-TER : MODELE D'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A LA PHAE 2006

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté n°…… du…… 2003
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Le préfet du ,

- Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par le règlement (CE) n°963/2003 de la Commission du 4 juin 2003
- Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels
- Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie
- Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3
- Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000
- Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000
- Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

- Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- Vu l'arrêté modifié du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux, par l'arrêté du 13 août 2004,
- Vu l'arrêté préfectoral n°…….du …… 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par les arrêté préfectoraux n°…….. du ……2004 et n°…….. du ……..2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :.

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :
- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- ……..,
- …….,
- …….,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à…….
- **dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.**

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2 :

Le 2ème alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département….. au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser ……. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A , LE

LE PREFET

ANNEXES (A LISTER)
- Notice départementale du département concerné réactualisée en 2006

- Ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département dans lesquels figurent les montants unitaires et plafond définitifs.

ANNEXE 3 : MODELE DE NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LA PHAE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION
PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Remarque : Les zones en italiques sont à adapter par les DDAF en fonction des choix locaux et des dispositions de la circulaire.

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. *« Ces points ont été soumis à l'avis de la CDOA »*. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans *le « nom du département »*. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande**. Au besoin, contactez la DDAF.

➔ **Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code MAE CTE CAD OLAE" en utilisant les codes suivants :**

Intitulé des actions agroenvironnementales **des synthèses régionales**	**Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2JAUNE de la déclaration de surfaces**
Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage) (2001A01)	20 A
……	***20 B***
……	20C
……	……
Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, landes, prairies naturelles jamais retournées) (1903A01)	19 A
……	***19 B***
……	***19 C***
……	……

➔ **En 2005, vous devez localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur les 2 exemplaires de votre registre parcellaire graphique. Vous devez envoyer un des exemplaire signé à la DDAF avec votre déclaration de surfaces et conserver le deuxième exemplaire chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).**

➔ **Par la suite, vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur le double de votre registre parcellaire graphique et le renvoyer à la DDAF (§ 12 de la notice nationale).**

Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire, et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en vert le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot (les parcelles inférieures à 10 ares sont représentées par une croix sur les photographies aériennes).

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée à la suite de la nature de la surface :

PP pour les praires permanentes,
PT pour les praires temporaires,
PT5 pour les prairies temporaires de plus de 5 ans,
ES pour les espaces à gestion extensive.

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « PP 20A » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

➔ **Contrôles :** Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requière votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

➔ **Sanctions :** Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et les cahiers des charges des actions ci-dessous).

➔ *Taux de spécialisation à respecter* ***(§ 6 de la notice nationale)***
Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation de votre exploitation doit être supérieur ou égal à ___ %.

➔ **Plafond individuel de la prime**
Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à ____ €.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.
Pour les entités collectives, ce plafond est multiplié par _____.

➔ **Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat**

Parcelles culturales	**Année 1**	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT				PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)		PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et resemis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle I (4 ha)					PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

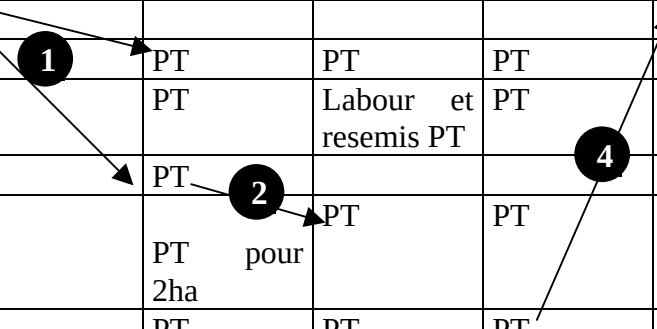

Légende : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

- ✓ Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.
- ✓ En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).
- ✓ En année 2 :
  - 24 ha sont déclarés engagés ;
  - le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches $\supseteq$ dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.
- ✓ En année 3 :
  - 24 ha sont déclarés engagés ;
  - le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche $\not\subset$ dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;
  - une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.
- ✓ En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).
- ✓ En année 5 :
  - 24 ha sont déclarés engagés ;
  - le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche $\subset$ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,
  - engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat : (parcelle G vers parcelle B : flèche $\subseteq$ du tableau).

➔ **Cahiers des charges** des actions agroenvironnementales départementales retenues pour la PHAE

Action 19A de la PHAE : maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, landes, prairies naturelles jamais retournées)

		Type de l'engagement
Territoires visés	***Tout le département*** ***Surfaces éligibles :*** *espaces à gestion extensive, prairies permanentes*	
Enjeux	L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère. Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	***Autres (conditions locales) : spécificités définies par les comités techniques, traitement chimique localisé, écobuage et brûlis, seuils de chargement*** *…(le cas échéant, préciser à qui l'exploitant doit s'adresser).*	
Montant de l'aide	_____ ***€ /ha / an***	
Engagements **Rappel :** **Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.**	**Sur l'ensemble de l'exploitation :** *Seuil(s) de chargement :……* Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). **Sur les parcelles engagées :** La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années du contrat (et en cas de transmission/reprise) ***Fertilisation /phytosanitaires :*** • *Fumure minimum d'entretien 50-35-50 à réaliser deux fois au cours de la période de 5 ans, sous forme organique ou minérale. ……* • *Fertilisation azotée totale inférieure à 70 U/ha. ……* *Cette limite est une borne maximale d'apport en azote « arrivé au sol ». La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports et des restitutions animales est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrate (une vache laitière est équivalent à 73 kg d'azote par an) et les données techniques relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage et à l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages.* ***Pratiques d'entretien :*** • *Pâturage ……* • *Désherbage chimique spécifique localisé soumis à autorisation sur avis du comité technique……* • *Le brûlage des résidus en tas est autorisé. ……*	PRINCIPAL PRINCIPAL PRINCIPAL PRINCIPAL SECONDAIRE SECONDAIRE

Documents et enregistrements obligatoires	**Sur les parcelles engagées :** *- Cahier de fertilisation comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport pour l'ensemble de l'exploitation*…… *- Cahier de suivi des parcelles engagées : date et type de travaux (traitements, pose clôture…)*…… **Rappel** : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	SECONDAIRE SECONDAIRE

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage)

_____

		Type de l'engagement
Territoires visés	***Tout le département*** ***Surfaces éligibles*** *: prairies permanentes et temporaires avec possibilité de s'intégrer dans une rotation (voir modalités ci-dessous), parcelles mécanisables…*	
Objectifs	**Préserver les prairies** Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	***Autres (conditions locales) : spécificités définies par les comités techniques, traitement chimique localisé, écobuage et brûlis, seuils de chargement ……****(le cas échéant, préciser à qui l'exploitant doit s'adresser).*	
Montant de l'aide	_____ ***€ / ha / an***	
Engagements **Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.**	**Sur l'ensemble de l'exploitation :** *Seuil(s) de chargement* :…… Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). **Sur les parcelles engagées :** ***Fertilisation /phytosanitaires :*** • *Fertilisation azotée minérale limitée à 60 unités/ha par année et par parcelle culturale……* • *Fertilisation P et K limitée à 60 unités/ha par année et par parcelle culturale……* • *Fertilisation organique limitée à 100 unités d'azote/ha sur les 5 ans et par parcelle culturale (ou selon le CCR, sur la totalité des parcelles engagées)……* *Cette limite est une borne maximale d'apport en azote « arrivé au sol ». La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports et des restitutions animales est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrate (une vache laitière est équivalent à 73 kg d'azote par an) et les données techniques relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage et à l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages.* ***Pratiques d'entretien :*** • *Désherbage chimique spécifique localisé soumis à autorisation sur avis du comité technique……* • *Pratiques d'entretien : maintien des éléments fixes de paysage (haies, mares…)…..* • *Surpâturage……*	PRINCIPAL PRINCIPAL SECONDAIRE PRINCIPAL SECONDAIRE SECONDAIRE PRINCIPAL

	• *Modalités pour « un retournement au cours des 5 ans » :* - *Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé.* - *Si le couvert (culture) est fixe sur une parcelle culturale donnée : il n'est possible de renouveler la prairie qu'une seule fois (avec possibilité de labour au cours de ce renouvellement). Après renouvellement, le nouveau couvert ne peut plus être remplacé ni déplacé.* - *Si l'action est tournante : le couvert (culture) ne peut être déplacé qu'une fois.*	
Documents et enregistrements obligatoires	**Sur l'ensemble de l'exploitation :** - *Cahier de fertilisation comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport.* - *Cahier de pâturage : identifiant de la parcelle culturale, date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi obligatoire pour les parcelles engagées….* **Sur les parcelles engagées :** - *Cahier de suivi des parcelles engagées : date et type de travaux (fauche…)……..…* - *Factures originales des travaux d'entretien si besoin* ⇨ *il peut vous être proposé des cahiers types d'enregistrement dans les services de développement agricole. Des sorties papier de logiciels informatiques peuvent également être utilisées.* **Rappel** : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE SECONDAIRE